LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013

FÉVRIER 2014

MINISTÈRE D'ÉTAT

LE MINISTRE
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
tél.: 247 82953 - fax: 46 74 85
e-mail: SCL@scl.etat.lu

SOMMAIRE

A. Organigramme p. 5
B. Introduction p. 7
C. Déroulement de la procédure législative et réglementaire p. 9
D. Suivi des travaux parlementaires p. 26
E. Site Internet «*legilux.lu*» p. 39
F. Statistiques concernant les lois et règlements publiés en 2013 p. 42
G. Renseignements législatifs p. 45
H. Édition du Mémorial p. 45
I. Édition de la Pasinomie p. 55
J. Répertoire Analytique du Droit Luxembourgeois p. 56
K. Code Administratif p. 57
L. Code de l'Environnement p. 64
M. Code de la Santé p. 66
N. Code du Travail p. 67
O. Code de la Consommation p. 68
P. Code de la Route p. 69
Q. Code Communal p. 71
R. Édition de textes coordonnés p. 72
S. Nouvelles publications parues en 2013 p. 74
T. Inventaire des publications p. 76
U. Marché public 2009 - 2016 p. 86
V. Projets d'avenir p. 87
W. Annexe - Lois publiées au Mémorial en 2013 p. 90

Le présent rapport d'activité peut être consulté sur **Internet** sur le site: ***www.scl.lu***

MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

ORGANIGRAMME AU 01.02.2014

MINISTÈRE D'ÉTAT - RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG

Attributions:
Relations entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État en matière de procédure législative et réglementaire / Suivi des questions parlementaires, des interpellations et des débats à la Chambre des Députés / «Better regulation», analyse et optimisation légistique des projets de loi / Édition du Mémorial, Journal Officiel du Luxembourg, de codes et de recueils de législation / Gestion du site Internet «legilux.lu», portail juridique du Gouvernement

M. Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement

M. Daniel **ANDRICH**
Conseiller de Gouvernement 1re classe
Chargé de la Direction

Mme Anita **REITER**
Inspecteur principal 1er en rang
Responsable Legilux
Relations Publiques

Mme Patrice **KIEFFER**
Conseiller de Direction 1re classe
Légistique et consolidation de la législation
Simplification administrative

M. Pascal **THILL**
Inspecteur principal
Coordination administrative
Bureautique

M. Jean-Luc **SCHLEICH**
Inspecteur principal
Responsable Procédure
Relations avec les Institutions

M. Roland **GAASCH**
Chef de bureau adjoint
Responsable Mémorial
Publications

M. Yves **WAINTZ**
Chef de bureau adjoint
Responsable Documentation
Mémorial

Mme Yolanda **ARELLANO**
Employée
Secrétariat
Renseignements

Mme Adisa **DEMIROVIC-KARAHASANOVIC**
Employée
Secrétariat
Questions parlementaires

Mme Sandy **POIRÉ**
Employée
Secrétariat
Archivage

Mme Pélagie **MANGUELLE-NGO NO**
Employée
Secrétariat
Questions parlementaires

Mme Sandy **PAULY**
Employée
Secrétariat
Accueil téléphonique

Mme Mireille **MADER**
Employée
Mise à jour des Codes
Réalisation de Publications

Mme Lydie **RAUSCH**
Employée
Mise à jour des Codes
Réalisation de Publications

Mme Danièle **MEYER**
Employée
Mise à jour des Codes
Réalisation de Publications

Mme Marie-Jeanne **WEISGERBER-BERSCHEID**
Employée
Mise à jour des Codes
Réalisation de Publications

B. INTRODUCTION

Le Service Central de Législation a été créé au sein du Ministère d'État, par arrêté ministériel du 4 août 1959, avec les attributions suivantes:

- élaborer, à la demande du Premier ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d'État ou le Gouvernement dans son ensemble;
- examiner, à la demande du Premier ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires élaborés par d'autres départements ou services;
- suivre le déroulement des procédures législative et réglementaire et assurer les fonctions administratives qui incombent au Ministère d'État dans ce domaine;
- surveiller la publication du Mémorial et de la Pasinomie[1] et préparer la codification des textes légaux et réglementaires;
- établir et tenir à jour un fichier central de la législation, ainsi que des dossiers pour tous les actes législatifs et réglementaires.

Le Premier ministre peut adjoindre au service des experts, investis d'une mission permanente ou occasionnelle, pour des questions de législation et de codification.

Le Service peut encore être chargé d'autres attributions par le Premier ministre, comme par exemple la suppléance pour le secrétariat général du Conseil de Gouvernement ou la participation aux réunions de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ou encore la confection d'avis juridiques pour des problèmes de droit constitutionnel ou administratif intéressant le Gouvernement.

Il participe aux commissions créées par le Conseil de Gouvernement ou par le Premier ministre pour l'élaboration du projet de textes légaux et peut être chargé de leur secrétariat.

Le Service assiste aux travaux de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés en matière de révision constitutionnelle et à la coordination des prises de position du Gouvernement vis à vis des propositions de modification arrêtées par la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle.

Il faut noter cependant que certaines de ces attributions, telle que par exemple l'élaboration, à la demande du Premier ministre, de projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d'État ou le Gouvernement dans son ensemble, jouent aujourd'hui un rôle moins prépondérant pour le Service Central de Législation, alors que d'autres missions ont été largement étendues respectivement ont vu leur importance s'accroître sensiblement.

Ainsi par exemple, la publication du Mémorial, qui autrefois se faisait exclusivement sur papier, implique aujourd'hui également sa mise à disposition tant sur DVD-Rom que sur Internet («***legilux.lu***»).

Par ailleurs, la gestion quotidienne, l'extension, la mise en ligne journalière sur le site «***legilux.lu***» et le contrôle des banques de données **ME.LEG** – **M**inistère d'**É**tat **LÉG**islation- créée en 1972 (*état des procédures législative et réglementaire en cours*, *références et caractéristiques de tous les textes légaux et réglementaires du Grand-Duché publiés au Mémorial A, Recueil de Législation, avec leurs relations et incidences*) et **ME.SOC** – **M**inistère d'**É**tat **SOC**iétés- (*références, depuis 1962, de toutes les publications légales des sociétés et associations du Grand-Duché au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*) se font sous la responsabilité du Service Central de Législation.

[1] Fascicules semestriels présentant la législation dans l'ordre chronologique des dates de signature - ne paraissent plus depuis juillet 1997 faute d'intérêt du public, dont la préférence s'est portée vers la consultation du Mémorial sur CD-ROM, sur DVD-ROM et sur le site Internet «*legilux.lu*», plus rapide et plus conviviale.

Le Service fournit aussi, sur la base de la banque de données ME.LEG, de manière hebdomadaire mais aussi sur demande, aux Membres du Conseil de Gouvernement en vue de leurs travaux les listes toujours réactualisées des lois et règlements en cours de procédure.

En 1995, le Service Central de Législation a été placé sous la compétence du Ministre aux Relation avec le Parlement et a été intégré en 1999 en tant que département ministériel au Ministère d'Etat.

Depuis les élections législatives du 20 octobre 2013 le Service est sous l'autorité de Monsieur le Ministre Fernand Etgen.

En matière de procédure législative et réglementaire, le Service assume le suivi administratif des travaux entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État (*voir schéma ci-après*).

Il s'occupe de même du traitement des demandes d'interpellation et d'heure d'actualité ainsi que des demandes de débat de consultation et d'orientation, qui nécessitent de multiples interventions entre le Service et les ministères concernés, le Conseil de Gouvernement et la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'acheminement et le suivi des questions parlementaires font également partie des tâches dont le Service a été investi en 1998.

Le Service assure par ailleurs l'édition du Mémorial - Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et la codification systématique de la législation par le biais de la publication de Codes et de Recueils de Législation.

Il a, en outre, été chargé de la réalisation et de la gestion du site Internet «***legilux.lu***», portail juridique du Gouvernement luxembourgeois (cf. ci-après: E. Site Internet «***legilux.lu***»).

C. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

1. Organes du pouvoir législatif

L'élaboration d'une loi comprend l'intervention conjointe du Grand-Duc et du Gouvernement, de la Chambre des Députés et du Conseil d'État, chaque organe accomplissant une fonction bien précise, sans intervenir de la même manière dans l'exercice du pouvoir normatif.

L'initiative du Grand-Duc – ou initiative gouvernementale – s'appelle projet de loi, alors que l'initiative de la Chambre – ou initiative parlementaire – est dénommée proposition de loi.

Les prérogatives du **Grand-Duc** et du **Gouvernement** se situent au début de la procédure législative - droit d'initiative - et à la fin - droit de promulgation par le Grand-Duc et publication des lois par le Gouvernement - alors que pendant l'instruction de la loi au sein de la Chambre des Députés, le Gouvernement jouit du pouvoir de proposer des amendements, au même titre que la commission parlementaire saisie.

Les prérogatives de la **Chambre des Députés**, outre le droit d'initiative, consistent surtout dans le droit de discuter et, le cas échéant, d'amender, ainsi que de voter les lois c.-à-d. de fixer leur contenu.

Le **Conseil d'État** dispose d'un pouvoir de nature consultative – aucun projet, aucune proposition de loi ne peut faire l'objet d'un vote définitif avant que le Conseil d'État ait donné son avis - (sauf une exception très limitée en pratique). Il a également un «*droit de veto suspensif*» de la procédure; en effet, au cas où le Conseil d'État n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel, l'entrée en vigueur de la loi nécessite un deuxième vote de la Chambre des Députés, après un délai minimum de trois mois.

Les **Chambres professionnelles** jouissent d'un droit d'avis pour tout projet de loi et de règlement grand-ducal qui concerne leurs ressortissants.

Quant au **Conseil Économique et Social**, institué par la *loi du 21 mars 1966* et réformé par les *lois du 15 décembre 1986* et *15 juin 2004*, il peut être consulté par le Gouvernement pour tout projet de réforme à incidence économique ou sociale.

2. Rôle du Service Central de Législation

Dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, le Service Central de Législation, rattaché administrativement au Ministère d'État - Département aux Relations avec le Parlement, assure pour le Gouvernement les relations avec la Chambre des Députés et le Conseil d'État.

La correspondance législative avec la Chambre des Députés et le Conseil d'État passe par ledit Service qui établit un dossier pour chaque projet et proposition de loi, soit 95 projets et 9 propositions de loi, ainsi que 148 projets de règlement grand-ducal nouveaux au cours de l'année 2013 (les projets de règlements grand-ducaux invoquant l'urgence ne passent pas par la procédure réglementaire avant leur publication au Mémorial).

C'est dans ce contexte qu'il édite un relevé renseignant au jour le jour sur l'état de la procédure législative, ainsi que sur les lois publiées durant l'année courante. Il entretient un fichier central des projets et des textes publiés au Mémorial et conserve tous les dossiers législatifs et réglementaires depuis qu'il en a été saisi.

Il a en outre mis sur ordinateur les références des projets et propositions de loi et des projets de règlement grand-ducal, soumis à l'avis du Conseil d'État qui se trouvent en cours

de procédure, de sorte que les instances officielles intéressées sont en mesure de se tenir au courant de manière informatisée de l'évolution des travaux, à condition de disposer d'un terminal relié au Centre des Technologies de l'Information de l'État (banque de données ME.LEG - partie PROJETS). Actuellement la Chambre des Députés et le Conseil d'État participent activement à l'insertion des données, certains ministères ayant accès aux fins de consultation. Il est projeté, également, d'intégrer progressivement les autres ministères au réseau.

Dans le cadre de ces missions, le Service Central de Législation est régulièrement informé sur les décisions du Conseil de Gouvernement, sur les projets déposés à la Chambre des Députés et sur les actes législatifs et réglementaires soumis à la signature du Grand-Duc.

Le Service Central de Législation assiste le Ministre aux Relations avec le Parlement lors des réunions de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

3. Déroulement de la procédure législative

a) Saisine du Conseil d'État

Dans un premier stade, un texte de projet de loi ou de règlement grand-ducal, accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires et, le cas échéant, de la fiche financière, est adressé avec une lettre du Membre de Gouvernement initiateur au Premier Ministre pour être soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Après l'accord du Conseil de Gouvernement, le Ministère initiateur adresse au Ministre aux Relations avec le Parlement, Service Central de Législation, une lettre à l'effet d'en saisir le Conseil d'État. Cette lettre indique la date d'approbation par le Conseil de Gouvernement, les chambres professionnelles et autres instances consultées ou à consulter et le cas échéant le caractère prioritaire du projet ainsi que les directives communautaires qu'il se propose de transposer. Le projet en question doit être joint avec les documents afférents en annexe en 37 exemplaires.

Ce double cheminement, d'une part vers le Ministère d'État (Secrétariat du Conseil de Gouvernement), puis vers le Service Central de Législation, est identique pour les projets de loi, les projets de règlement grand-ducal (qui n'invoquent pas l'urgence et qui seront donc soumis au Conseil d'État) et les amendements d'initiative gouvernementale.

Les chambres professionnelles principalement concernées sont directement saisies des projets par les soins du Ministère initiateur, en règle générale après leur approbation par le Gouvernement en Conseil.

Préalablement à une réforme projetée, le Gouvernement peut requérir l'avis du Conseil Économique et Social, par l'intermédiaire du Ministère d'État.

b) Saisine de la Chambre des Députés

**** Initiative gouvernementale***

Le membre du Gouvernement compétent décide de l'opportunité du moment du dépôt d'un projet de loi à la Chambre. Le dépôt peut avoir lieu soit avant, soit après la réception de l'avis du Conseil d'État.

Étant donné qu'en vertu de l'article 47 de la Constitution, il revient au Grand-Duc d'adresser à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption, le Ministère initiateur doit préparer un arrêté grand-ducal de dépôt l'autorisant à déposer le projet. Comme c'est le cas pour toutes les pièces qui requièrent la signature du Grand-Duc, le projet d'arrêté grand-ducal de dépôt est à transmettre au Ministère d'État, chargé des relations avec la Cour Grand-Ducale, et doit obtenir le visa du Premier Ministre.

Le Ministère d'État informe le Ministère initiateur de la date de la signature souveraine, de sorte que le membre du Gouvernement concerné est habilité à déposer, en séance publique ou par courrier à l'Administration parlementaire, une copie de l'arrêté grand-ducal de dépôt, avec un exemplaire du projet (texte, exposé des motifs, commentaire des articles, fiche d'évaluation d'impact et, si nécessaire, fiche financière et annexes) et, le cas échéant, de l'avis du Conseil d'État. L'Administration parlementaire attribue un numéro au projet (document parlementaire) qui sera ensuite imprimé par le Centre des Technologies de l'Information de l'État – Division des Imprimés et Fournitures de Bureau de l'État (où des exemplaires supplémentaires peuvent en être commandés).

Le Service Central de Législation intervient après le dépôt, pour adresser à la Chambre des Députés des documents en provenance du Gouvernement ou du Conseil d'État. Il sert également d'intermédiaire pour la correspondance législative que la Chambre ou le Conseil d'État veulent adresser au Gouvernement, qu'il s'agisse d'observations, de questions, de motions, de résolutions ou de textes votés.

À remarquer cependant que l'article 19, paragraphe (2) de la *loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État* innove en disposant que la communication des amendements proposés à un projet ou une proposition de loi par la Chambre des Députés ainsi que les avis du Conseil d'État y relatifs se fait par l'intermédiaire des Présidents des deux institutions.

Une dérogation de procédure existe également pour les conventions internationales. S'il est vrai que le ministère compétent en raison de la matière élabore les documents de base, ensemble avec le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, c'est ce dernier qui est habilité à engager le projet de loi afférent dans la procédure législative et à en effectuer le dépôt auprès de la Chambre des Députés, le Ministre compétent en raison du fond assistant aux discussions des commissions et aux débats de la session plénière de la Chambre (*décision du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 2009*).

Quant à la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés en matière réglementaire, notamment dans le domaine de l'exécution et de la sanction des décisions et des directives ainsi que de la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, instituée par la *loi du 9 août 1971* respectivement dans le domaine de la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales (loi modifiée du 27 juillet 1997), celle-ci transite par le Service Central de Législation, tout comme la saisine afférente du Conseil d'État.

* *Initiative parlementaire*

Le texte élaboré à l'initiative d'un Député s'appelle «*proposition de loi*».

En exécution de l'article 47, alinéa 2 de la Constitution et des articles 56 et 57 du Règlement de la Chambre des Députés, chaque Député a le droit d'élaborer et de déposer une proposition de loi, en séance publique entre les mains du Président de la Chambre ou par envoi à l'Administration parlementaire.

La Chambre décide de la recevabilité de la proposition de loi, sur proposition de la Conférence des Présidents (article 58 du Règlement de la Chambre des Députés). Cette proposition est toujours recevable, si elle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée (article 59 du Règlement de la Chambre). L'examen de la recevabilité des propositions de loi par la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, constitue une différence notable avec la procédure applicable aux projets de loi. L'examen de la recevabilité est une question de forme et ne doit pas impliquer de débat sur le fond. Au cours de l'examen de la recevabilité, la Chambre peut p. ex. vérifier si une proposition de loi relève de la matière législative.

En vertu de l'article 60 du Règlement, la proposition de loi est transmise au Gouvernement et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'État et aux chambres professionnelles concernées. Suivant l'article 61 du Règlement, cette proposition de loi est renvoyée par la Conférence des Présidents à une commission parlementaire. À noter qu'il est loisible au Gouvernement d'émettre un avis sur une proposition de loi, mais il n'est pas obligé de le faire dans un délai déterminé.

Le Conseil d'État s'engage, une fois saisi d'une proposition de loi, à procéder à l'examen systématique des propositions de loi dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de celle-ci.

En fait, à partir de ce moment, la procédure est la même pour les projets de loi d'initiative gouvernementale et pour les propositions de loi d'initiative parlementaire.

La commission parlementaire, une fois saisie d'une proposition de loi par la Conférence des Présidents, analyse la proposition de loi, sans délai déterminé, en connaissance de l'avis du Conseil d'État et, le cas échéant, des avis des chambres professionnelles concernées ainsi que de la prise de position du Gouvernement, si ce dernier le juge utile de s'y prononcer. La commission procède alors à la rédaction d'un rapport, servant de base aux discussions de la proposition de loi au cours d'une séance publique. Ce rapport émet un avis favorable ou défavorable sur la proposition en question

Tout rapport d'une commission parlementaire sur une proposition de loi qui tend à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition (article 63 du Règlement de la Chambre).

Chaque Député a le droit de retirer sa proposition de loi (article 64, paragraphe 1er du Règlement de la Chambre). Or, il ne peut plus la retirer après le premier vote constitutionnel (article 66, paragraphe 1er du Règlement de la Chambre). Si l'auteur d'une proposition de loi n'est plus membre de la Chambre des Députés, un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de la retirer.

Conformément à l'article 60 de son Règlement, la Chambre des Députés transmet la proposition de loi, déclarée recevable par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents, au Gouvernement. Celle-ci est alors transmise par l'intermédiaire du Ministre aux Relations avec le Parlement (pour le compte du Premier Ministre) - Service Central de Législation au Conseil d'État au(x) membre(s) du Gouvernement compétent(s) pour le sujet

traité. Ce(s) dernier(s) transmet(tent) la proposition de loi pour avis aux chambres professionnelles concernées.

La procédure des propositions de loi décrite ci-dessus, applicable depuis le 25 janvier 2011 (doc. parl. n° 6221), a émané d'une proposition de la Conférence des Présidents dans le but de rapprocher davantage la procédure des propositions de loi de la procédure des projets de loi.

c) Avis du Conseil d'État

Selon l'article 2 paragraphe (1) de la *loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État*, aucun projet ni aucune proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des Députés et, sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc, aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne sont soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État ait été entendu en son avis.

Cet avis est donné par un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Dans le cas où le Gouvernement juge qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie directement, sans que le Conseil d'État ait été entendu en son avis; cependant la Chambre peut alors en ordonner le renvoi à fin d'avis préalable au Conseil d'État avant de le soumettre à la discussion.

Néanmoins, si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement, d'accord avec la Chambre, il peut être passé outre à la discussion, mais l'avis du Conseil d'État doit être communiqué à la Chambre avant le vote définitif du projet de loi.

L'article 2 précité de la loi organique du Conseil d'État prévoit qu'aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, n'est présenté à la Chambre qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis. Cependant, l'article 70, paragraphe 1er du Règlement de la Chambre rend possible la discussion du projet de loi en séance publique, sans que la Haute Corporation ne se soit prononcée. Or, dans tous les cas, l'avis doit être disponible avant de pouvoir procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi.

En vertu de l'article 65 de la Constitution, la Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Suivant les termes de la loi du 26 mai 2004 portant révision des articles 63 et 65 de la Constitution, le législateur n'est plus obligé de voter un projet de loi article par article préalablement au vote sur l'ensemble du texte. Le vote article par article ne doit intervenir que s'il est demandé par cinq Députés au moins. Si le vote est demandé par cinq Députés, soit pour tous les articles d'un projet de loi, soit pour un article particulier, la Chambre doit procéder à ce vote.

Dans ce cas précis, l'article 2 de la loi organique du Conseil d'État et l'article 70, paragraphe 1er du Règlement de la Chambre innovent en ce sens que si la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article, à la demande de cinq Députés au moins, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que le Conseil d'État n'a pas encore avisé tous les articles du texte, la Haute Corporation rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer outre à l'avis au Conseil d'État et procéder au vote sur l'ensemble de la loi.

Le Conseil d'État fait parvenir son avis au Service Central de Législation, mais il se peut aussi qu'il demande qu'une documentation complémentaire lui soit envoyée ou qu'un organisme supplémentaire soit consulté au préalable.

Le Service Central de Législation se charge de la communication de l'avis du Conseil d'État au Ministère initiateur ainsi qu'à tous les membres du Gouvernement et à la Chambre des Députés, si celle-ci est déjà saisie du projet de loi ou de règlement grand-ducal (Conférence des Présidents).

L'article 3 de la loi organique du Conseil d'État prévoit encore que le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'État sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'État à préparer le projet de loi ou de règlement.

d) Instruction et vote de la loi

Après le dépôt, chaque projet de loi (*initiative gouvernementale*) est renvoyé par la Conférence des Présidents à la commission parlementaire compétente qui examine le document et fait rapport à la Chambre. Tout amendement introduit au projet de loi initial, par le Gouvernement ou une commission parlementaire, doit être soumis de nouveau à l'avis du Conseil d'État.

Le rapport de la commission parlementaire est présenté en séance publique de la Chambre par le rapporteur de la commission. La présentation du rapport est suivie de la discussion générale dans laquelle peut intervenir chaque membre de la Chambre.

Après la discussion générale, la Chambre des Députés vote, conformément à la Constitution et à son Règlement, sur l'ensemble du projet de loi (*premier vote constitutionnel* - Art. 65, alinéa 1 de la Constitution). Le vote intervient toujours par appel nominal.

Après le dépôt d'une proposition de loi (*initiative parlementaire*), la Chambre décide, sur proposition de la Conférence des Présidents sur la recevabilité de celle-ci. La proposition de loi est ensuite transmise par la Chambre au Gouvernement et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'État et aux chambres professionnelles concernées. La Conférence des Présidents continue la proposition de loi pour examen à une commission parlementaire compétente.

Le Gouvernement peut, mais n'y est pas obligé, prendre une prise de position sur la proposition de loi lui transmise.

À l'instar d'un projet de loi, la proposition de loi, une fois dressé le rapport par la commission parlementaire compétente, est mise à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés.

À la demande de cinq Députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles du projet ou de la proposition de loi (art. 65, alinéa 2 de la Constitution).

À remarquer que le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration (Art. 65, alinéa 3 de la Constitution).

À la suite du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi, la Chambre se dispense généralement du *second vote constitutionne*l (Art. 59 de la Constitution).

Dès le vote de la loi, le Service Central de Législation reçoit communication du texte voté qui est transmis au Conseil d'État, en vue d'obtenir de cette institution la *dispense du second vote constitutionnel*.

En cas de dispense du second vote par le Conseil d'État, la loi est soumise à la signature du Grand-Duc. Dans le cas contraire, le second vote constitutionnel ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trois mois.

La dispense du second vote du Conseil d'État est adressée au Service Central de Législation et continuée au Ministère compétent, en vue de soumettre le texte voté, avec la dispense du second vote du Conseil d'État, à la signature du Grand-Duc.

e) Temps de parole

Lors des discussions des projets et propositions de loi, le temps de parole des Députés et du gouvernement est déterminé selon les modalités du Règlement de la Chambre des Députés (Art. 37), sans préjudice de l'article 80 de la Constitution (cf. schéma ci-après). Il en va de même pour les motions et les résolutions présentées dans ce cadre.

Temps de parole applicable à partir du 5 février 2014 (modification n° 6644 du Règlement de la Chambre des Députés du 4 février 2014).

Temps de parole : Projets et Propositions de loi

	M.de base	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Rapporteur	10	15	20	30	40
CSV	5	33	66	99	132
DP	5	23	46	69	92
LSAP	5	23	46	69	92
déi gréng	5	16	32	48	64
ADR	5	10	15	22,5	30
déi Lénk	5	10	15	15	20
Gouvernement	10	15	20	30	40
SOUS-TOTAL	**50**	**145**	**260**	**382,5**	**510**
	0 h 50'	**2 h 25'**	**4 h 20'**	**6 h 22,5'**	**8 h 30'**
MOTIONS ET RÉSOLUTIONS					
CSV	0	5	10	15	20
DP	0	5	10	15	20
LSAP	0	5	10	15	20
déi gréng	0	5	10	15	20
ADR	0	2,5	5	7,5	10
déi Lénk	0	2,5	5	7,5	10
Gouvernement	0	5	10	15	20
SOUS-TOTAL	**0**	**30**	**60**	**90**	**120**
AMENDEMENTS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**50**	**175**	**320**	**472,5**	**630**
	0 h 50'	**2h 55'**	**5 h 20'**	**7h 52,5'**	**10 h 30'**

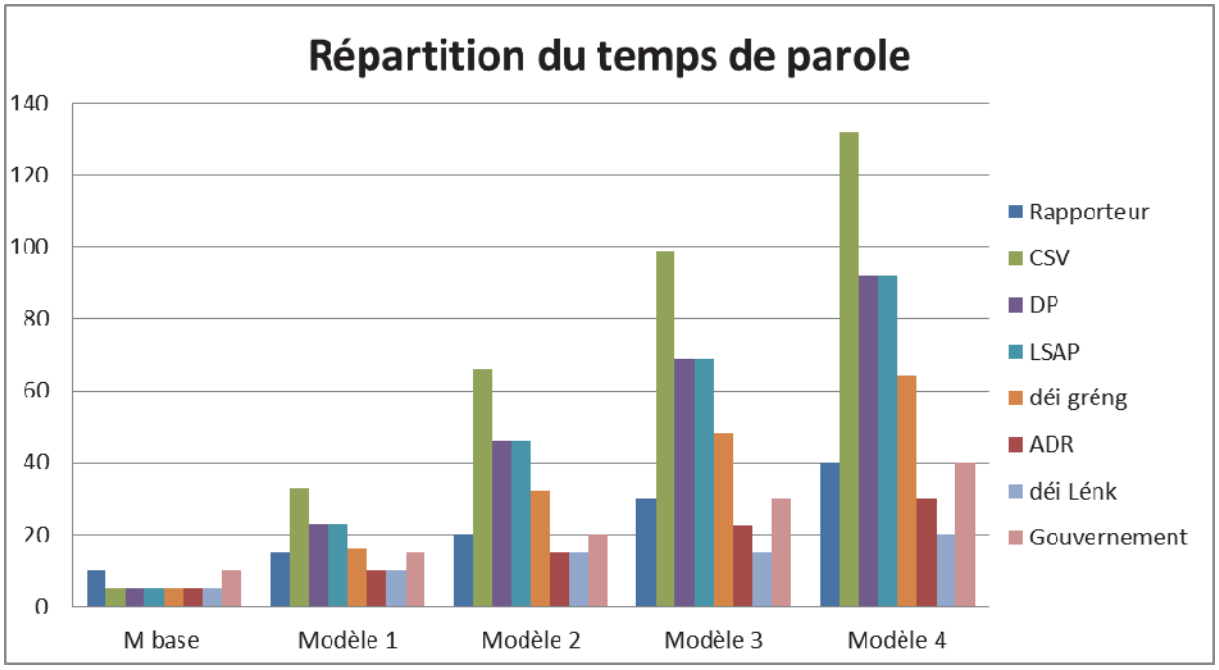
Répartition du temps de parole
140
120
100
80
60
40
20
0
M base
Modèle 1
Modèle 2
Modèle 3
Modèle 4
Rapporteur
CSV
DP
LSAP
déi gréng
ADR
déi Lénk
Gouvernement

4. Promulgation et contreseing ministériel

* *Promulgation*

Après le vote du projet de loi à la Chambre des Députés, la loi ne peut devenir parfaite qu'après avoir été signée (*promulguée*) par le Grand-Duc et publiée au Mémorial. Conformément à l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.

La loi du 12 mars 2009 portant révision de l'article 34 de la Constitution a aboli la prérogative du Grand-Duc de la sanction souveraine. En effet, par la sanction souveraine, la loi votée par la Chambre est entérinée par le Grand-Duc qui déclare en faire un acte de sa propre volonté. Dans le cadre des discussions de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, le Grand-Duc avait refusé de sanctionner la loi en question. Par la suite, le Souverain a fait savoir qu'il renoncerait à l'avenir à sa prérogative.

La promulgation est l'acte par lequel le Grand-Duc authentifie le texte voté par la Chambre et ordonne l'application de la loi et sa publication au Mémorial «*pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne*».

Cette compétence s'accompagne de la formule suivante, placée à la suite du texte de la loi, précédant la signature Souveraine:

«Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne».

La loi porte la date du jour de la signature du Grand-Duc, c'est-à-dire l'acte par lequel le Chef de l'État promulgue la loi. La loi indique également le lieu de la signature.

Les lois sont exécutoires pour l'administration le jour où elles sont signées par le Grand-Duc. Rien ne s'oppose à ce qu'un règlement d'exécution soit daté du même jour que la loi habilitante (Cour Supérieure de Justice, 20 avril 1912). En cas d'urgence, il peut arriver que les actes législatifs et réglementaires d'exécution soient publiés au Mémorial le jour même de leur signature.

* *Contreseing ministériel*

Avant la signature d'une loi par le Grand-Duc, celle-ci devra être contresignée par un Membre du Gouvernement responsable (article 45 de la Constitution). En pratique, c'est le ministre initiateur de la loi qui appose son contreseing sur une loi. L'obligation du contreseing ministériel s'impose par le fait que le Grand-Duc, en tant que chef de l'État, est politiquement irresponsable, c'est-à-dire qu'il se trouve au-delà de tout débat politique. L'article 45 de la Constitution interdit au Grand-Duc, dans l'exercice de ses fonctions, toute action personnelle qui ne serait pas couverte par son Gouvernement.

En pratique, il suffit qu'un seul Membre du Gouvernement contresigne la loi. Rien n'empêche néanmoins que plusieurs Ministres, concernés par le sujet, la signent. C'est toujours le Ministre compétent par le sujet qui contresigne en premier lieu, même avant le Premier ministre. La hiérarchie des Membres du Gouvernement ne joue que par la suite dans le cas où plusieurs Ministres entendent contresigner la loi.

À noter que toutes les lois portant approbation d'un Traité ou d'une Convention internationale ou engageant le pays dans ses relations avec l'étranger doivent également être contresignées par le ministre en charge des Affaires étrangères et européennes.

Dans ce cas, le Ministre compétent par le sujet de la loi contresigne en premier lieu et puis le Ministre en charge des Affaires Étrangères et Européennes (dans l'hypothèse que le Premier Ministre contresigne également, il est interposé derrière le contreseing du Ministre compétent par le sujet et le ministre des Affaires Étrangères et Européennes). Les lois entraînant des dépenses à charge du budget de l'État sont, en outre, contresignées par le Ministre ayant dans ses compétences le budget, et celles comportant des sanctions pénales par le Ministre de la Justice.

**** Signature du Grand-Duc***

Avant de contresigner la loi et de la transmettre au Grand-Duc pour signature, le Ministère initiateur (pour les projets de loi d'initiative gouvernementale), respectivement le Ministère concerné par la matière (pour les propositions de loi d'initiative parlementaire), prépare un formulaire *ad hoc*, portant l'entête «*Nous Henri*», sur lequel est imprimé le texte de la loi votée par la Chambre des Députés avec le préambule et la clause introductive du dispositif, et qui est contresigné par le(s) Ministre(s) responsable(s).

Dans le cas d'une loi, cette clause introductive du dispositif s'énonce comme suit: «*Avons ordonné et ordonnons:*». À noter qu'en cas de proposition de révision constitutionnelle, il incombe au Service Central de Législation (pour le compte du Premier Ministre, Ministre d'ÉTat) de préparer le dossier pour le Maréchalat de la Cour.

Les pages doivent impérativement être numérotées et imprimées recto-verso, et il y a lieu de veiller à ce qu'un espace suffisant soit réservé pour la signature souveraine.

En outre, la formule de promulgation (voir paragraphe 1er) ne doit pas être oubliée sur le formulaire dit «*Nous Henri*».

En ce qui concerne le préambule de la loi, la formule standardisée est la suivante:

Vote avec dispense du second vote constitutionnel:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...)
et celle du Conseil d'État du (...)
portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

On distingue cependant quelques cas d'exception. Ce sont notamment les hypothèses suivantes:

Cas de deuxième vote constitutionnel:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés
donné en première lecture le (...)
et en seconde lecture le (...);

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

Cas d'une loi votée à la majorité qualifiée conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (révision constitutionnelle ou transfert de la souveraineté à une institution internationale
- article 37 alinéa 2 de la Constitution-):

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés
exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...)
et celle du Conseil d'État du (...)
portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

L'intitulé de la loi est imprimé sur un papier à part (communément appelé «*papillon*»). Le Ministère en question ajoute à ces formulaires l'original du texte voté par la Chambre, signé par le Président et le Secrétaire général ainsi que la dispense du second vote du Conseil d'État, signés par le Président et le Secrétaire général. Un dossier complet comporte également l'original de l'avis (ou les avis s'il y en a) du Conseil d'État, mais ceci n'est pas une condition *sine qua non* pour obtenir la signature du Grand-Duc.

Tous ces documents sont transmis en cours de procédure par le Service Central de Législation au Ministère compétent. Le dossier «*Nous Henri*» complet est adressé au Ministère d'État en vue de la transmission au Maréchalat de la Cour. Après la signature par le Grand-Duc, le «*papillon*» est retourné au Ministre initiateur, par le Maréchalat de la Cour via le Ministère d'État, qui y a auparavant apposé le lieu et la date de signature du Souverain.

Le Maréchalat de la Cour retourne également toutes les autres pièces du dossier au Ministère d'État qui les archive.

5. Publication de la loi

L'article 112 de la Constitution énonce: *«Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi».*

La connaissance d'une disposition législative est présumée acquise par la publication au Mémorial, après l'écoulement d'un laps de temps fixé par l'*arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois* et par la *loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention Européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais*.

En vertu de ces dispositions, les actes législatifs et réglementaires sont obligatoires sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg quatre jours après leur insertion au Mémorial, y compris le jour de la publication, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

La date de publication est celle portée en tête du Mémorial, qui constitue officiellement le jour où la distribution du fascicule est censée avoir lieu. Cette règle est indispensable pour la sécurité juridique, étant donné qu'il est pratiquement impossible de constater autrement la date de la distribution effective des numéros du Mémorial.

Le Mémorial est composé de trois recueils distincts ayant chacun une pagination propre: le Recueil de Législation, dit Mémorial A, le Recueil Administratif et Économique, dit Mémorial B, et le Recueil des Sociétés et Associations, dit Mémorial C.

Le Recueil de Législation du Mémorial contient les actes législatifs et réglementaires suivant les modalités prévues par la législation afférente.

Le Recueil Administratif et Économique du Mémorial contient:

1) les textes dont la publication au Mémorial est prescrite par des dispositions législatives et réglementaires spéciales;
2) les textes dont la publication au Mémorial est décidée par un Membre du Gouvernement principalement intéressé. Le Gouvernement en Conseil peut déterminer les conditions et modalités auxquelles est subordonnée la publication de pareils textes; il peut notamment énumérer de façon limitative les catégories de textes pouvant être publiées au Mémorial.

Le Recueil des Sociétés et Associations contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Le Mémorial est édité sous la responsabilité du Ministère d'État, Service Central de Législation, qui est autorisé à en faire paraître copie sur support informatique, soit par extraits, soit en entier.

En cas de copie du Mémorial fournie sur support informatique, la version originale sur papier fait seule foi.

* * * * *

Les schémas ci-après donnent un aperçu détaillé
du déroulement de la procédure législative et réglementaire.

DÉROULEMENT SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

PROJET DE LOI

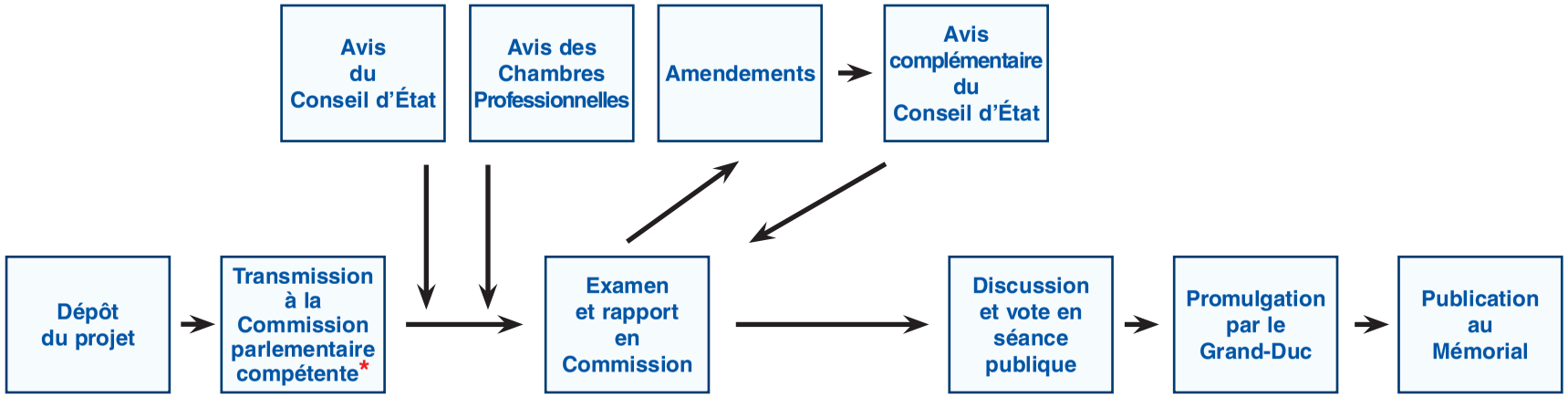

PROPOSITION DE LOI

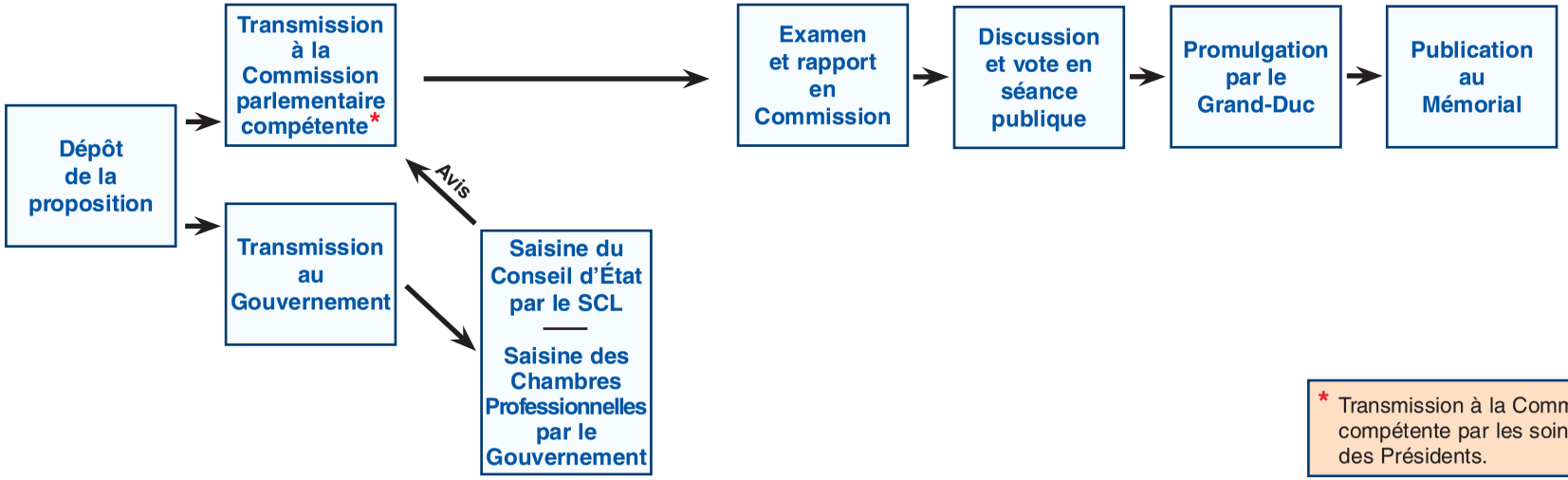

* Transmission à la Commission parlementaire compétente par les soins de la Conférence des Présidents.

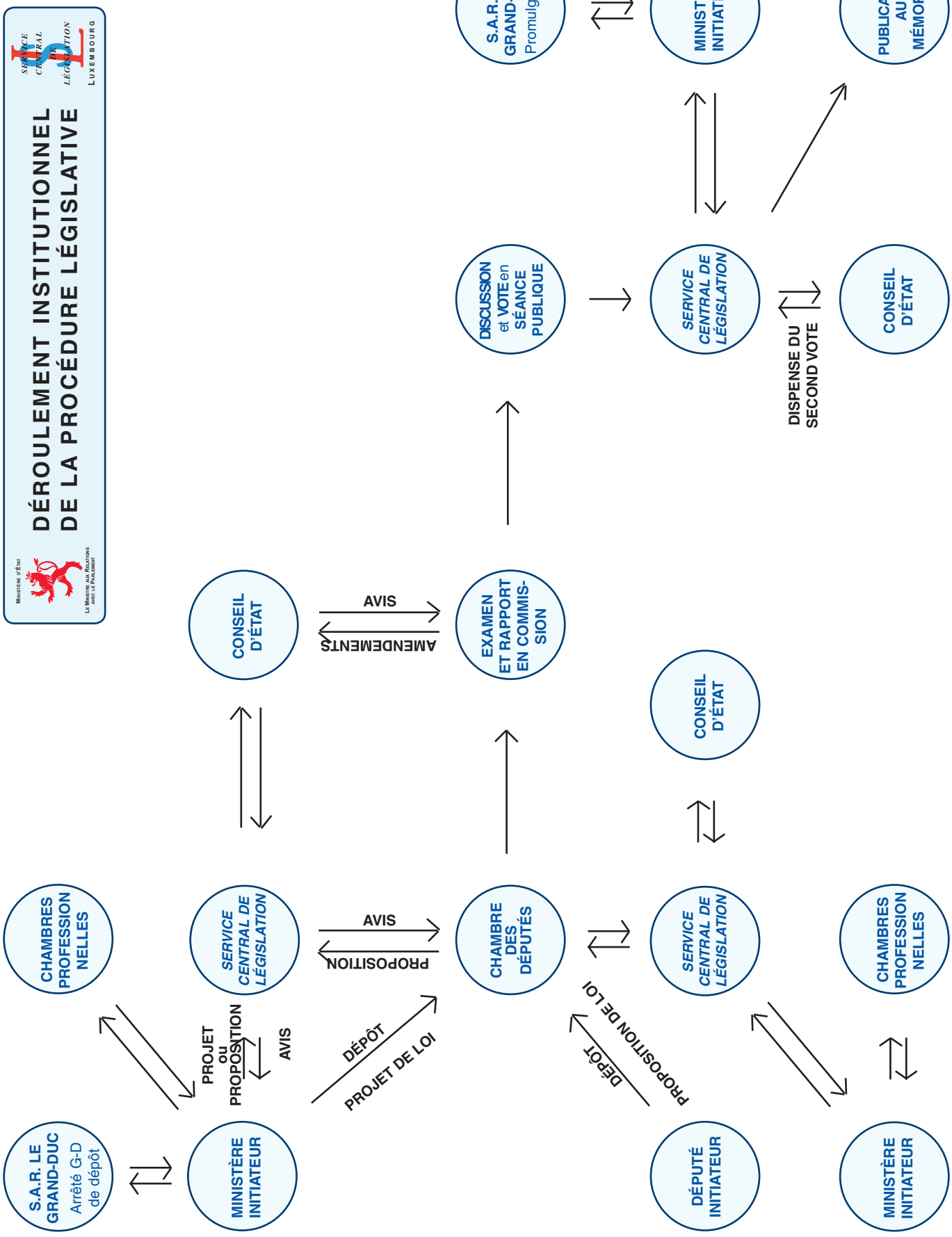
DÉROULEMENT INSTITUTIONNEL
DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE
MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG
S.A.R. LE GRAND-DUC
Arrêté G-D de dépôt
MINISTÈRE INITIATEUR
CHAMBRES PROFESSIONNELLES
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
PROJET OU PROPOSITION
AVIS
CONSEIL D'ÉTAT
AVIS
AMENDEMENTS
EXAMEN ET RAPPORT EN COMMISSION
DÉPÔT
PROJET DE LOI
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DISCUSSION et VOTE en SÉANCE PUBLIQUE
AVIS
PROPOSITION
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
CONSEIL D'ÉTAT
DISPENSE DU SECOND VOTE
DÉPÔT
PROPOSITION DE LOI
DÉPUTÉ INITIATEUR
CHAMBRES PROFESSIONNELLES
MINISTÈRE INITIATEUR
S.A.R. LE GRAND-DUC
Promulgation
MINISTÈRE INITIATEUR
PUBLICATION AU MÉMORIAL

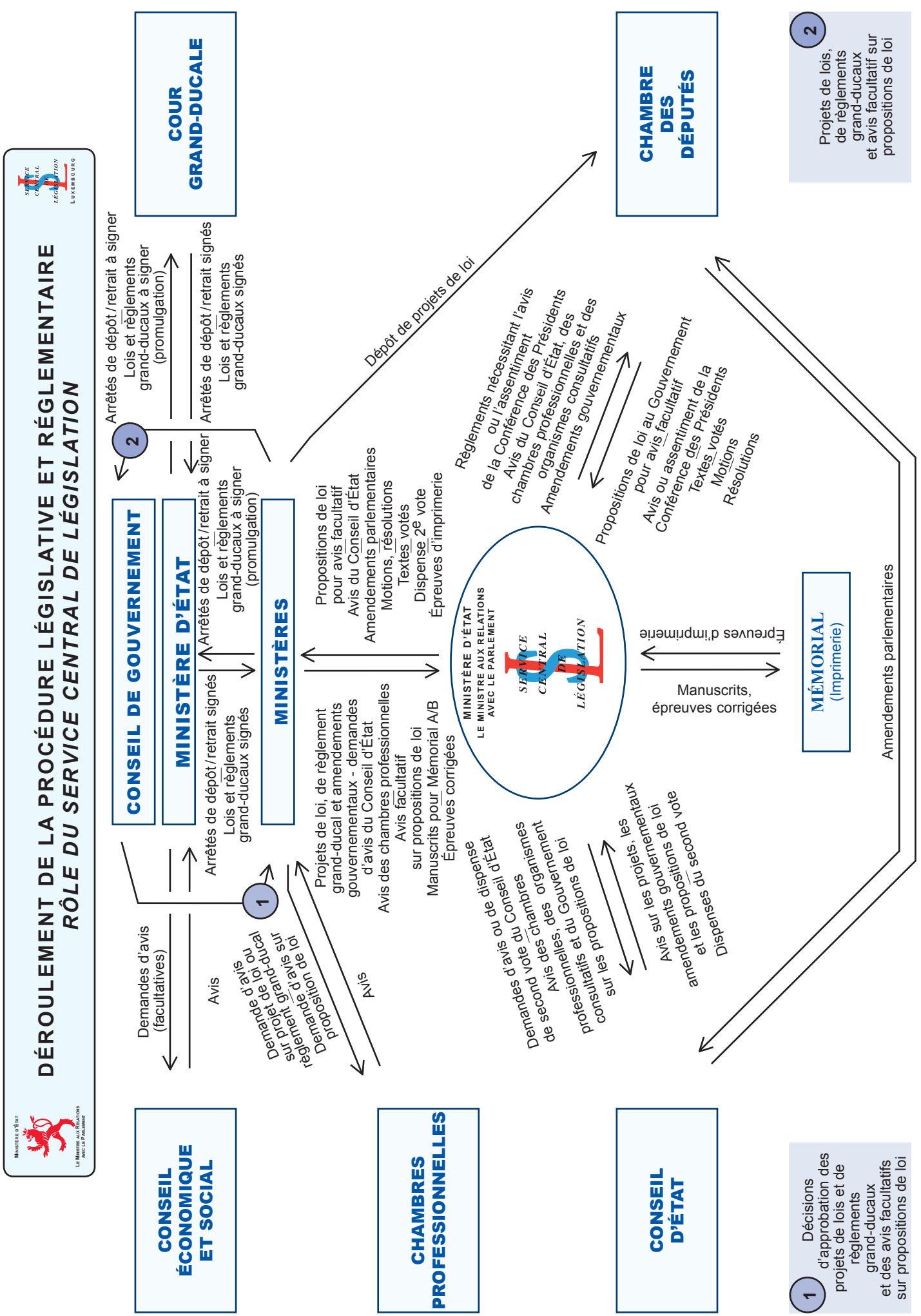
DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE
RÔLE DU SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
COUR GRAND-DUCALE
CONSEIL DE GOUVERNEMENT
MINISTÈRE D'ÉTAT
MINISTÈRES
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
CHAMBRES PROFESSIONNELLES
CONSEIL D'ÉTAT
MÉMORIAL (Imprimerie)
MINISTÈRE D'ÉTAT LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
Arrêtés de dépôt/retrait à signer
Lois et règlements grand-ducaux à signer (promulgation)
Arrêtés de dépôt/retrait signés
Lois et règlements grand-ducaux signés
Dépôt de projets de loi
Demandes d'avis (facultatives)
Avis
Demande d'avis ou Demande de loi ducal sur projet grand-ducal d'avis sur règlement Demande d'avis sur proposition de loi
Projets de loi, de règlement grand-ducal et amendements gouvernementaux - demandes d'avis du Conseil d'État
Avis des chambres professionnelles
Avis facultatif
sur propositions de loi
Manuscrits pour Mémorial A/B
Épreuves corrigées
Propositions de loi
pour avis facultatif
Avis du Conseil d'État
Amendements parlementaires
Motions, résolutions
Textes votés
Dispense 2e vote
Épreuves d'imprimerie
Règlements nécessitant l'avis ou l'assentiment de la Conférence des Présidents
Avis du Conseil d'État, des chambres professionnelles et des organismes consultatifs
Amendements gouvernementaux
Propositions de loi au Gouvernement pour avis facultatif
Avis ou assentiment de la Conférence des Présidents
Textes votés
Motions
Résolutions
Demandes d'avis ou de dispense de second vote du Conseil d'État
Avis des chambres professionnelles, des organismes consultatifs et du Gouvernement
sur les propositions de loi
Avis sur les projets, les amendements gouvernementaux de loi et les propositions du second vote
Dispenses du second vote
Épreuves d'imprimerie
Manuscrits, épreuves corrigées
Amendements parlementaires
Avis sur les amendements parlementaires
1 Décisions d'approbation des projets de lois et de règlements grand-ducaux et des avis facultatifs sur propositions de loi
2 Projets de lois, de règlements grand-ducaux et avis facultatif sur propositions de loi

6. Législation concernant la procédure législative et réglementaire

- Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée.
- Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 14 mars 1963, 17 juillet 1964, 9 juillet 1971, 14 juillet 1989, 13 juillet 1994, 7 août 1999, 31 juillet 2004, 20 septembre 2004 (Mém. 1857, I, p. 285; A 1963, p. 185; A 1964, p. 1144; A 1971, p. 1154; A 1989, p. 900, A 1994, p. 1164, A 1999, p. 2020, A 2004, p.1974 et p. 2477 et A 2009, p. 2462).
- Loi du 4 avril 1924 portant création de Chambres Professionnelles à base élective, complétée par les lois des 12 février 1964, 14 décembre 1983, 7 septembre 1987, 13 juillet 1993: Articles 29, 30, 35, 38, 41 et 43bis, 9 juin 1995, 3 juillet 1995, 18 juillet 2003, 13 mars 2007, 21 décembre 2007, 13 mai 2008 et 26 octobre 2010 (Mém. 1924, p. 257; A 1964, p. 230; A 1983, p. 2271; A 1987, p. 1815, A 1993, p. 999, A 1995, p. 1366, A 1995, p. 1380, A 2003, p. 2242, A 2007, p. 780, A 2007 p. 3949 et A 2008, p. 790, p. 1480, p. 1492, A 2010, p. 3160 et A 2013, p. 1464).
- Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, modifiée par les lois du 15 décembre 1986 et 15 juin 2004 (Mém. A 1966, p. 337, A 1986, p. 2276 et A 2004, p. 1734).
- Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (Mém. A 1971, p. 1670), complétée par la loi du 8 décembre 1980 (Mém. A 1980, p. 2073).
- Loi du 25 février 1980 habilitant le Gouvernement à réglementer la procédure civile et commerciale (Mém. A 1980, p. 197).
- Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (Mém. A 1982, p. 69), modifiée par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A 1992, p. 1015).
- Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (Mém. A 1984, p. 923).
- Texte coordonné du 4 mars 1994 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984, 4 mars 1994 (Mém. A 1994, p. 301), 1er août 2001 (Mém. A 2001, p. 2440), 19 décembre 2002 (Mém. A 2002, p. 3630) et 19 décembre 2008 (Mém. A 2008, p. 2622).
- Loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 83bis de la Constitution (Mém. A 1996, p. 1318).
- Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État: Articles 2, 3, 19 (Mém. A 1996, p. 1319).
- Loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État (Mém. A 1999, p. 1448), telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 décembre 2000 (Mém. A 2000, p. 3023), 22 décembre 2006 (Mém. A 2006, p. 4710), 18 mars 2009 (Mém. A. 2009, p. 796), 29 mai 2009 (Mém. A 2009, p. 1744) et 18 décembre 2009 (Mém. A 2009, p. 5109).
- Règlement de la Chambre des Députés du 14 juillet 2011 (Mém. A 2011, p. 3468).
- Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (Mém. A 2011, p. 3624).

- Règlement de la Chambre des Députés du 21 décembre 2012 (Mém. A 2012, p. 3493).
- Règlement de la Chambre des Députés du 30 septembre 2013 (Mém. A 2013, p. 3263).
- Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement (Mém. A 2013, p. 3821).
- Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères (Mém. A 2013, p. 4228).

D. SUIVI DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est de l'essence même de toute démocratie que les organes des pouvoirs publics se contrôlent mutuellement pour empêcher, autant que possible, l'arbitraire dans l'exercice de la puissance souveraine. Ceci est inhérent au principe de la séparation des pouvoirs.

Ainsi, chaque Député possède une panoplie de moyens d'action pour interroger les Membres du Gouvernement sur des sujets d'actualité politique et sur la gestion des affaires courantes relevant de leur compétence.

À côté des questions parlementaires classiques ou urgentes, des questions élargies (Art. 82 du Règlement de la Chambre des Députés) ou de l'heure des questions au Gouvernement, les différents groupes politiques ou techniques ainsi que les sensibilités politiques (modification n° 6644 du Règlement de la Chambre des Députés, applicable à partir du 11 mars 2014) représentés à la Chambre ont le droit de demander une heure d'actualité.

Le pouvoir législatif dispose en outre de toute une série de moyens d'action sur le pouvoir exécutif, tels que les interpellations, les débats et les motions et résolutions.

Pour être complet, il échet de relever que selon l'article 80 de la Constitution, la Chambre des Députés peut demander la présence d'un Membre du Gouvernement ou du Gouvernement entier à la Chambre des Députés en vue d'obtenir des explications sur une mesure politique ou administrative déterminée ou au sujet de la politique générale du Gouvernement. Cette règle s'applique également aux commissions parlementaires.

1. Questions parlementaires

La **question parlementaire** est une simple demande de renseignement par un Député à un Membre du Gouvernement (selon les dispositions de l'Art. 79 du Règlement de la Chambre des Députés) au sujet d'une affaire d'administration ou de Gouvernement. Le Service Central de Législation est chargé d'en assurer, pour le compte du Ministre aux Relations avec le Parlement, l'acheminement, ainsi que celui des réponses des Ministres concernés, selon la procédure déterminée par l'article 80 du même Règlement de la Chambre:

- la Chambre des Députés envoie la question au Ministre aux Relations avec le Parlement, à l'adresse du Service Central de Législation (par écrit et par voie électronique), qui la transmet au Ministre compétent pour réponse endéans le délai d'un mois (par écrit et par voie électronique);
- dans le cas d'une question concernant plusieurs Membres du Gouvernement, la question est également transmise au Ministre aux Relations avec le Parlement, Service Central de Législation, qui la continue aux Membres du Gouvernement en les chargeant de fournir une réponse commune et concertée;
- la réponse ministérielle est communiquée au Service Central de Législation qui la fait parvenir à la Chambre des Députés (par écrit et par voie électronique);
- une copie de la question et de la réponse est transmise au Service Information et Presse;
- en cas de non-respect du délai de réponse d'un mois, des lettres de rappel sont adressées hebdomadairement aux Ministres concernés.

Afin de faciliter les travaux de confection du compte rendu de la Chambre, la réponse est à faire figurer sur une feuille séparée de la lettre de transmission et doit également être fournie au Service Central de Législation au format électronique par voie de courriel.

L'article 80 (5) du Règlement de la Chambre des Députés prévoit qu'à défaut de réponse du Ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement

lors de la première séance publique de la semaine suivant l'expiration du délai de réponse accordé.

En outre l'article 80 (3) prévoit que si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre, par l'intermédiaire du Service Central de Législation, tout en indiquant les raisons de l'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut alors accorder un délai supplémentaire.

Pendant la session 2012-2013, 549 questions parlementaires et pendant la session extraordinaire 2013, 12 questions ont été posées.

En ce qui concerne les **questions parlementaires urgentes**, la procédure ci-dessous est d'application (Art. 81 du Règlement de la Chambre des Députés):

- la Chambre des Députés envoie, par Fax, la question, reconnue urgente par son Président, au Ministre concerné et, pour information, au Service Central de Législation et le Ministre concerné prépare sa réponse dans les meilleurs délais possibles;
- avec l'accord du dit Ministre et avec l'assentiment du Président de la Chambre, la question pourra être posée oralement au cours d'une des prochaines séances de la Chambre;
- en l'absence de séance de la Chambre, de même qu'en cas d'empêchement ou à défaut d'accord du Ministre de répondre en séance publique, la Chambre devra recevoir sa réponse écrite dans le délai d'une semaine, avec copie, pour information, au Service Central de Législation;
- en cas de non reconnaissance du caractère d'urgence par le Président, la Chambre transmet par écrit la question au Service Central de Législation qui la fait parvenir au Ministre concerné. La réponse ministérielle écrite est communiquée, endéans un mois, au Service Central de Législation, qui l'envoie à la Chambre des Députés aux fins de publication au compte rendu.

Pendant la session parlementaire 2012-2013 ont été posées 26 questions urgentes dont 9 ont été reconnues comme telles par le Président de la Chambre des Députés. Pendant la session extraordinaire 2013, une question urgente a été déposée, mais son caractère urgent n'a pas été retenu.

Pendant la session 2012-2013, deux questions ont été déclarées irrecevables par le Président de la Chambre des Députés.

Pour ce qui est des **questions parlementaires élargies** (Art. 82 du Règlement de la Chambre des Députés), la procédure est la suivante:

- Les Députés qui demandent que leur question soit traitée de la façon d'une question élargie doivent le signaler dans le libellé de la question (Art. 82 (2) du Règlement de la Chambre;
- Le Président de la Chambre des Députés fait parvenir les questions élargies au moins 2 semaines en avance au Gouvernement (Art. 82 (4) du Règlement de la Chambre);
- après en avoir été saisi par la Chambre des Députés, le Service Central de Législation adresse la question au Ministre concerné;
- dès réception de la question, le Ministre concerné prépare sa réponse pour permettre sa mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique de la Chambre, à la suite de la concertation au sein de la Conférence des Présidents quant à la date à retenir;
- le Service Central de Législation informe le Ministre des date et heure qui auront été fixées par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pour l'évacuation de la question élargie. Le Membre du Gouvernement compétent en la matière répond

oralement en séance publique à la question posée par le Député; une question et une réponse complémentaires sont admises, étant entendu que l'ensemble du temps imparti à la réponse d'une question élargie n'excède pas quinze minutes, cinq minutes étant allouées au Député qui pose la question et dix minutes au Ministre qui apporte les éclaircissements.

Pendant la session parlementaire 2012-2013 9 questions élargies ont été introduites.

Dans le même ordre d'idées, à savoir la collecte d'informations qui permettront aux parlementaires de se forger l'opinion la plus précise possible dans un domaine plus particulier, se situe **l'heure des questions au Gouvernement** (Art. 83 du Règlement de la Chambre des Députés):

- durant toute la session, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure des questions au Gouvernement est programmée pour le mardi, en début de séance de la Chambre;
- c'est l'occasion pour les Députés d'interroger le Gouvernement, par voie orale et directement, sur des sujets variés, d'intérêt général ou d'actualité politique, à l'exclusion de questions d'ordre purement technique;
- l'objet de la question – avec indication du Membre du Gouvernement compétent – doit être préalablement soumis au Président de la Chambre des Députés qui juge, seul, de sa recevabilité. Le Président veille également à l'équilibre politique, tant en ce qui concerne l'origine des questions qu'en ce qui touche aux prises de parole;
- le temps de questionnement est limité à deux minutes, le temps imparti à la réponse ministérielle étant de quatre minutes.

Pendant la session parlementaire 2012-2013 ont été organisées 8 séances d'heures des questions, totalisant 62 questions posées.

* * * * *

Le schéma ci-après donne un aperçu détaillé
du mécanisme des questions parlementaires.

2. Interpellations

Chaque député dispose individuellement du droit d'interpeller le Gouvernement. L'**interpellation** est une demande de discussion publique, prévue et réglée par les articles 88 et 89 du Règlement de la Chambre des Députés, qui est adressée par un Député individuellement à un Ministre ou au Gouvernement entier au sujet d'une mesure administrative déterminée ou au sujet de la politique générale du Gouvernement:

- chaque Député adresse par écrit sa demande d'interpellation au Président de la Chambre;
- chaque demande d'interpellation ne peut être introduite que par un Député individuellement;
- le Député fait connaître au Président l'objet de son interpellation, limité sur un sujet d'intérêt général, qui la transmet à la Conférence des Présidents;
- Le Président de la Chambre donne lecture de la demande d'interpellation et la Conférence des Présidents fixe la date de celle-ci;
- sauf accord de l'interpellant, l'interpellation devra être traitée dans le délai de six mois à partir de son introduction;
- l'interpellation sera évacuée à la tribune de la Chambre au cours de la séance où elle a été développée, sauf décision contraire;
- l'auteur de l'interpellation bénéficie d'un droit personnel pour prendre la parole en premier et le ministre compétent la prendra en dernier;
- la Conférence des Présidents peut transformer une demande d'interpellation en un débat d'orientation, en question élargie ou en heure d'actualité (Art. 89 du Règlement de la Chambre des Députés).

À noter que 3 interpellations ont été traitées au cours de la session parlementaire 2012-2013 relatives aux sujets suivants:

- Evolution du secteur touristique au Luxembourg ;
- Participation et représentation des élèves au sein des écoles et des lycées luxembourgeois ;
- Nature des relations d'affaires entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Emirat du Qatar.

Temps de parole

Le temps de parole des interpellations et débats est fixé selon les dispositions de l'article 37 du Règlement de la Chambre des Députés. Il en va de même pour les motions et les résolutions présentées dans ce cadre.

Temps de parole : Interpellations et débats

	Modèle 1	**Modèle 2**
Interpellateur	20	40
CSV	33	66
DP	23	46
LSAP	23	46
déi gréng	16	32
ADR	10	15
déi Lénk	10	15
Gouvernement	20	40
SOUS-TOTAL	**155**	**300**
	2 h 35'	**5 h 00'**

MOTIONS ET RÉSOLUTIONS

CSV	5	10
DP	5	10
LSAP	5	10
déi gréng	5	10
ADR	2,5	5
déi Lénk	2,5	5
Gouvernement	5	10
SOUS-TOTAL	**30**	**60**
TOTAL	**185**	**360**
	3 h 05'	**6 h 00'**

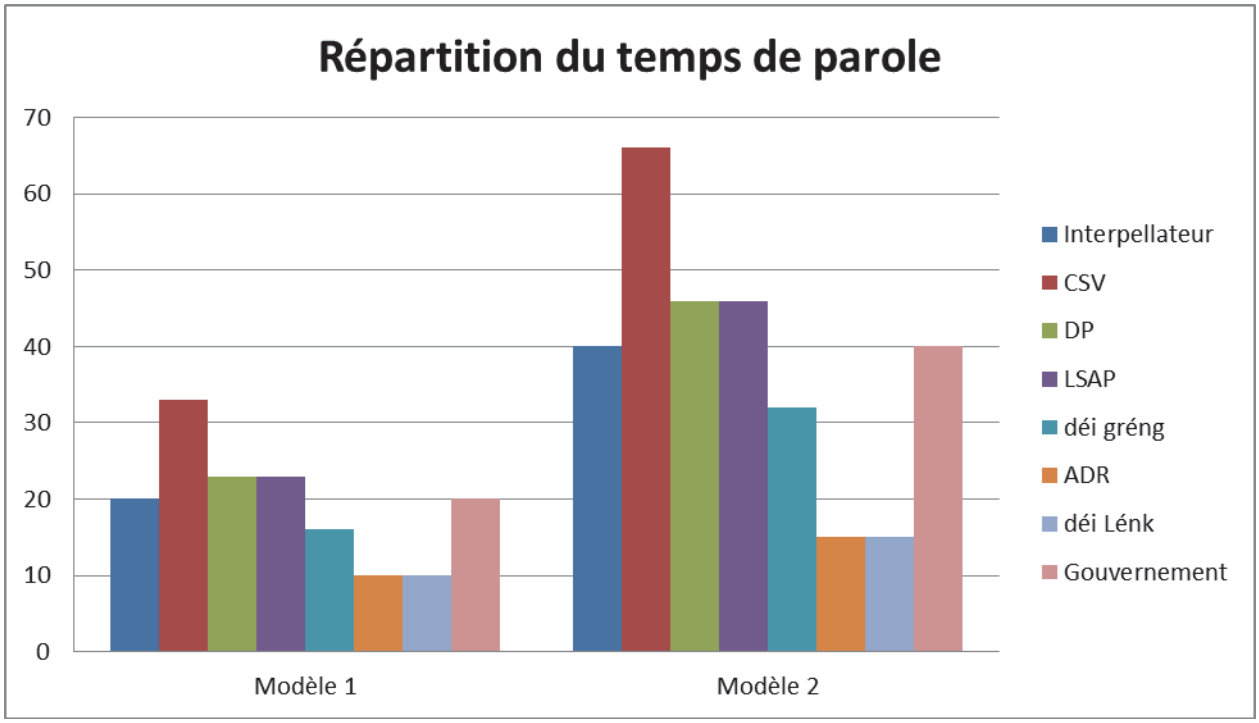
Répartition du temps de parole
70
60
50
40
30
20
10
0
Modèle 1
Modèle 2
Interpellateur
CSV
DP
LSAP
déi gréng
ADR
déi Lénk
Gouvernement

3. Débats

a) Débats de consultation

Selon l'article 90 du Règlement de la Chambre des Députés, le Gouvernement dispose du droit d'initiative pour demander l'organisation d'un débat de consultation sur un sujet d'actualité politique à la Chambre des Députés. Cet instrument permet au Gouvernement de connaître la position du pouvoir législatif sur un sujet déterminé avant que le pouvoir exécutif procède à des actions politiques concrètes. Le Gouvernement prend alors la parole en premier à la tribune de la Chambre.

3 débats de consultation ont été demandés par le Gouvernement au cours de la session parlementaire 2012-2013:

- Élaboration d'un nouveau plan hospitalier ;
- Croissance économique et compétitivité du Luxembourg ;
- Réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise.

b) Débats d'orientation

Conformément à l'article 91 de son Règlement, la Chambre des Députés peut organiser un débat d'orientation sur un sujet d'intérêt général, à l'initiative de cinq Députés au moins.

Les Députés requérants adressent une déclaration écrite au Président de la Chambre en précisant les éléments devant faire l'objet de la discussion.

La Conférence des Présidents peut demander à une commission parlementaire d'élaborer un rapport détaillé sur le sujet en question, préalablement à la discussion du débat d'orientation en séance plénière (débat d'orientation avec rapport). Les débats d'orientation sans rapport ne transitent pas par une commission parlementaire.

Pour ce qui concerne les temps de parole, le débat en séance publique sera réglé conformément à l'article 37 du Règlement de la Chambre.

Les Députés demandeurs prennent la parole en premier et le Gouvernement donnera une réponse en dernier lieu.

8 débats d'orientation ont été organisés au cours de la session parlementaire 2012-2013:

- Amélioration du bien-être au travail ;
- Financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat ;
- Stratégie concernant l'aviation au Luxembourg ;
- État actuel de la viticulture au Luxembourg ;
- Politique en matière d'emploi ;
- Neutralité d'Internet ;
- Mobilité transfrontalière ;
- Armée luxembourgeoise.

c) Déclarations du Gouvernement

Pour ce qui est de la déclaration gouvernementale, il y a lieu de se référer à l'article 80 de la Constitution qui dit:

«*Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.*

La Chambre peut demander leur présence.»

Ainsi, au cours de la session parlementaire 2012-2013 ont eu lieu 4 déclarations du Gouvernement suivies d'un débat à la Chambre des Députés:

- Déclaration de politique générale sur l'état de la nation de Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat ;
- Déclaration de Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, relative aux décisions de la Zone Euro sur la Grèce ;
- Déclaration de politique européenne et étrangère présentée par Monsieur Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères ;
- Déclaration de Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de I'Action humanitaire sur la politique de coopération et d'action humanitaire.

Temps de parole

Après la déclaration d'un Membre du Gouvernement, les groupes et sensibilités politiques ont le droit de prendre position conformément au temps de parole fixé par la Chambre. La Chambre fixe le temps de parole conformément à l'article 37 de son Règlement (modification du Règlement n° 5863 relative à la déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution, adoptée par la Chambre le 26 février 2013).

4. Heures d'actualité

L'**heure d'actualité** se présente comme corollaire de l'heure des questions, au sujet d'une problématique d'intérêt général et de haute actualité politique. Le Règlement de la Chambre prévoit à son article 84 une procédure précise à appliquer pour le déroulement d'une heure d'actualité:

- Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi des semaines où siège la Chambre des Députés, en principe après l'heure des questions;
- elle peut être demandée demandée par un groupe politique ou technique ou par une sensibilité politique (modification du Règlement n° 6644 relative aux droits des sensibilités politiques et des Députés, adoptée par la Chambre le 4 février 2014) au plus tard le jeudi précédent ledit mardi de séance;
- le groupe politique ou technique, respectivement la sensibilité politique à l'origine de la demande dispose d'un temps de parole de dix minutes, les autres groupes politiques, techniques ou sensibilités politiques de cinq minutes. Le Gouvernement a un temps de parole de quinze minutes;
- l'heure d'actualité qui n'aurait pu être mise à l'ordre du jour de la Chambre des Députés au plus tard trois semaines suivant la demande devient caduque (toutefois, elle peut être réintroduite par la suite).

Au cours de la session parlementaire 2012-2013 ont été organisées 10 heures d'actualité sur les sujets ci-après:

- Eventuelle exploitation de gisements de gaz de schiste supposés au Sud du Luxembourg;
- Avenir de la société Cargolux et la stratégie gouvernementale en la matière;
- Projet de réforme de la Police;
- Récent scandale alimentaire autour de plats surgelés issus d'une production locale;
- Audit de la santé au travail au Luxembourg élaboré par l'Université de Liège en collaboration avec la Division de la Santé au Travail et présenté par Monsieur le Ministre de la Santé en décembre 2012 ainsi que sur les conclusions à en tirer;
- Risque d'une libéralisation et d'une privatisation du secteur de l'approvisionnement en eau;
- Sanctions à disposition de l'Union européenne;
- Rapport présenté à la presse luxembourgeoise quant à la prise de participation par des investisseurs qataris dans Cargolux;
- Recommandations de la Commission européenne au Gouvernement en rapport avec le pacte de stabilité et de croissance;
- Quatrième rapport de la Commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

5. Motions et résolutions

Chaque Député a le droit de déposer des **motions** adressées au Gouvernement et des **résolutions** adressées à la Chambre (Art. 85 (1) du Règlement de la Chambre des Députés). Celles-ci sont soumises aux délibérations et au vote de la Chambre et peuvent traiter de tous les sujets d'intérêt général.

Plus particulièrement, une motion peut avoir pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre des initiatives dans un domaine politique déterminé où la Chambre le juge nécessaire, à manifester une approbation, à exprimer des critiques à l'encontre des actions gouvernementales ou même à retirer la confiance au Gouvernement.

- les motions et résolutions sont à adresser au Président de la Chambre sous forme écrite, qui seul juge de leur recevabilité en la forme;
- en cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale;
- en cas de recevabilité, le texte de la motion ou de la résolution est distribué à tous les députés;
- la Chambre ou la Conférence des Présidents décident alors du renvoi des motions ou des résolutions, soit à la Chambre, soit au Gouvernement, soit à une ou des commission(s) parlementaire(s) compétente(s) en la matière;
- les motions et résolutions peuvent constituer un point à part à l'ordre du jour de la Chambre des Députés ou s'inscrire dans le cadre de la discussion d'un projet, d'une proposition de loi ou d'un débat;
- sans préjudice de l'article 168 du Règlement de la Chambre, pour les motions et résolutions formant seules un point à l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion du projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2) du Règlement de la Chambre;
- en cas de plusieurs motions ou résolutions traitant du même sujet, la Chambre décide au préalable de la priorité à accorder à l'une d'elles qui sera alors mise aux voix, tout en entraînant la caducité des autres.

15 motions et 12 résolutions ont été adoptées par la Chambre des Députés au cours de la session parlementaire 2012-2013.

Motions:

- Réforme de la législation sur les délégations du personnel, des comités mixtes et de la cogestion afin d'y inclure la dimension du harcèlement moral et élaboration d'un projet de loi relatif à la protection contre le harcèlement moral et la violence au travail prenant en compte la proposition de loi N°4979;
- Compatibilité des orientations stratégiques de Lux-Airport, Luxair et Cargolux avec les intérêts de l'économie nationale et non-dépassement du ratio 65:35 entre le capital étranger et luxembourgeois;
- Grands projets d'infrastructure de l'Etat;
- Prévention des IVG par une information sur les méthodes de contraception, garantie de la qualité et de la neutralité des consultations en matière d'IVG et évaluation de l'impact de la nouvelle loi;
- Recherche ouverte et contradictoire avec des modèles de simulation pour les diverses propositions en matière fiscale actuellement discutées et instauration d'une instance d'analyse des politiques fiscales;

- Rapport détaillé sur les négociations menées avec les investisseurs qatariens sur une participation au sein de la Cargolux;
- Neuvième plan quinquennal d'équipements de l'infrastructure touristique;
- Mission EUTM Mali;
- Intervention auprès des Etats membres de l'UE en faveur du respect des critères de Copenhague et demande auprès de la Commission européenne en vue de l'élaboration de mécanismes de prévention et de sanction garantissant le respect de ces critères;
- Amélioration de l'accueil et de la prise en charge des demandeurs d'emploi à l'Adem;
- Invitation au Gouvernement de prendre acte des conclusions et recommandations formulées par la Commission du Travail et de l'Emploi dans le chapitre final de son rapport et à les suivre dans le cadre d'une politique active et cohérente pour l'emploi;
- Inscription du principe de la neutralité de l'Internet dans la loi;
- Invitation du Gouvernement à signifier au gouvernement turc l'attachement du Luxembourg au respect des droits de l'Homme et des libertés, de demander la libération de tous les manifestants pacifiques incarcérés et de s'engager sur la voie de la désescalade, du dialogue et de la réconciliation avec les manifestants;
- Intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice;
- Fermeture systématique de l'aéroport de Luxembourg entre 23.00 et 6.00 heures.

Résolutions:

- Comptes du service intérieur de la Chambre des Députés pour l'exercice 2011;
- Information du Parlement hongrois des graves inquiétudes quant au respect des règles régissant un État de droit et demande au Parlement hongrois de se conformer aux recommandations et objections de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe;
- Organisation d'un débat en séance publique avant la fin de la session parlementaire sur base du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat et identification des éventuelles responsabilités politiques le moment venu;
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil, proposition législative émanant de la Commission européenne (document COM(2012) 327 final);
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officiels servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009,

(CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (CE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), proposition législative émanant de la Commission européenne (document COM(2013) 265);

- Surveillance et espionnage de la part des Etats-Unis;
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (document COM(2013) 29 final) et à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (document COM(2013) 28 final);
- Elargissement de la mission initiale de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat aux missions, à l'organisation, au mode de fonctionnement et au contrôle du service de renseignement;
- Rôle des parlements nationaux dans la future union budgétaire, financière et économique;
- Comptes de l'exercice 2011 de la Cour des comptes;
- Comptes de l'exercice 2011 du Médiateur;
- Instauration d'une commission d'enquête afin d'examiner les méthodes opératoires du service de renseignement depuis sa création.

E. SITE INTERNET «*LEGILUX.LU*»

Le site Internet ***www.legilux.lu*** est le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché.

La première phase du site a été présentée par Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et Ministre délégué aux Communications lors d'une conférence de presse le 28 mars 2002 à la maison Cassal à Luxembourg.

La deuxième phase a été présentée également par Monsieur le Ministre François Biltgen en date du 15 avril 2004.

Réalisé et géré par le Service Central de Législation, il présente l'intégralité des données du Mémorial A de 1839 à nos jours, ainsi que la plupart des textes du droit plus ancien encore en vigueur. «*Legilux*» autorise des recherches approfondies au moyen de *liens hypertextes* qui mettent en évidence les relations entre les différents textes publiés au cours des années (lois et règlements d'exécution, modifications successives, abrogations, matières apparentées).

Les données du *Mémorial A* sont complétées par divers Codes tels que le *Code Administratif*, le *Code de l'Environnement*, le *Code de la Santé*, le *Code du Travail*, des *Recueils de Législation*, des *Guides Pratiques*, etc. et par des liens vers d'autres ministères (p. ex. le *Code Civil*, le *Code Pénal*, le *Code de la Route*, le *Code des Assurances Sociales*, e. a.).

Les versions électroniques de ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne au format *pdf* du logiciel *Adobe Acrobat*, visualisables et imprimables *fac-similé* et sont soumises à une indexation de type *full-text* qui permet la recherche de tout mot ou suite de signes qui se trouvent dans les intitulés et dans les textes. En outre, d'autres *liens*, de caractère contextuel, sont activés entre les données purement législatives et l'ensemble des travaux préparatoires de la législation (sites de la *Chambre des Députés* et du *Conseil d'État*), ainsi que vers les sites spécialisés du domaine juridique concernant la législation et la jurisprudence, ou encore le droit de l'*Union européenne* (règlements, directives CE / UE – site Internet «*EUR-Lex*»). À l'avenir, des liens complémentaires conduiront encore aux bases informatiques des autorités judiciaires (jurisprudences judiciaire et administrative) et vers tous les autres sites d'intérêt qui restent à déterminer. «*Legilux*» permet aussi, au travers des «***Liens***» proposés sur la page d'accueil, d'accéder directement aux sites juridiques des autres pays de l'*Union européenne* ou à ceux des institutions communautaires.

Depuis 2010, les listes des ***projets*** *de loi* et des ***projets*** *de règlement grand-ducal* en cours de procédure sont également en ligne et permettent l'accès direct aux divers documents dont ces projets sont composés (*documents parlementaires*, comprenant les textes des projets, les divers avis, etc.). Bientôt aussi, le public intéressé pourra s'abonner gratuitement à une «*newsletter*» qui l'informera régulièrement en lui proposant les descriptions des textes nouvellement publiés au Mémorial A.

Les *Mémorial B* et *Mémorial C* sont aussi consultables à partir de l'année 1996 sans toutefois être soumis à indexation, à l'exception des sommaires. Cependant, la *Commission Nationale pour la Protection des Données*, suite à une interprétation plus large de la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, a autorisé *l'indexation intégrale, textes et tables*, des *Mémorial B* et *C* à partir de 2009, permettant ainsi la recherche de chaque mot y inclus.

Toutefois, les contraintes infrastructurelles liées à l'hébergement du portail "*Legilux*" par le *Centre des Technologies de l'Information de l'État* n'ont pas encore permis de faire bénéficier, en ligne, l'usager des avantages d'une telle indexation. En attendant, les moteurs de recherche sur Internet, tels « Google », « Yahoo » et autres, seront bloqués quant à leur accès direct à des données personnelles.

Quant aux *références des publications faites au Mémorial C* depuis 1962, elles sont actualisées journellement et sont disponibles également sur le site ***legilux.lu***.

Afin de répondre aux questions des usagers, un service d'accueil et d'aide (helpline) est à leur écoute par téléphone et à disposition pour recevoir les sollicitations de renseignements par écrit, tant auprès du *Service Central de Législation*, tél.: 247 82964 (courriel: Anita.Reiter@scl.etat.lu), qu'auprès de l'*Association Momentanée Imprimerie Centrale/Victor Buck*, *société Legitech*, tél.: 26 31 64 - 64 (courriel: info@legilux.public.lu).

* * * * *

Le schéma ci-après donne un aperçu détaillé
de la structure de ***legilux.lu***:

Aspect structurel du site Internet « *legilux.lu* »

Portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché

« *legilux.lu* »

Outils de recherche:

Indexation, mots-clés, liens hyper-textes, liens vers d'autres sites

Base de données ME.LEG

- Projets de loi et de règlement en cours de procédure
- Références de publication de la législation

MÉMORIAL Journal Officiel

- Mémorial A, Recueil de Législation (*1839-2012*), tous textes (*indexés*) et Annexes
- Toutes relations entre les textes (*modifications, compléments, abrogations, etc.*)
- Liens entre lois et règlements d'exécution
- Textes et fiches descriptives de textes anciens (*avant 1839 - env. 150*)

Codes et Recueils

- Répertoire Analytique du Droit Luxembourgeois
- Codes (*Administratif, Environnement, Civil, Commerce, etc.*)
- Guides Pratiques de la Législation
- Recueils de Législation
- Textes coordonnés de la législation
- Extraits du Mémorial (*sur un sujet délimité*)

Base de données «ME.SOC»

Références, depuis 1962, des publications des Sociétés et Associations au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations

MINISTÈRES, ADMINISTRATIONS, SERVICES

- Recueils administratifs
- Circulaires
- Renseignements et informations
- Formulaires sur papier ou électroniques
- Demandes,
- Introduction de dossiers
- Initialisation de la procédure d'établissement de papiers, documents, titres divers

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

- Documents parlementaires
- Questions parlementaires

CONSEIL D'ÉTAT

- Avis

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Directives

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS

- Code Fiscal
- Circulaires

UNION EUROPÉENNE

- Sites «*Europa*», «*Eur-Lex*»
- Jurisprudence de l'UE
- Sites des Institutions UE

COMMUNES

- Règlements communaux

BOURSE DE LUXEMBOURG

CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- Avis

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Codes (Civil, Pénal, Procédure Civile, ...)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- Jurisprudence

PARQUET GÉNÉRAL

- Jurisprudence luxembourgeoise

SÉCURITÉ SOCIALE

- Code des Assurances Sociales

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Jurisprudence

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

- Circulaires

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

- Circulaires

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

- Circulaires

UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

Faculté de Droit

- Doctrine
- Commentaires juridiques

F. STATISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Publications en 2013

Ont été publiés en 2013 au **Mémorial A**:

- **63** lois
- **207** règlements grand-ducaux
- **40** règlements ministériels
- **2** règlements du Gouvernement en Conseil
- **98** arrêtés grand-ducaux
- **33** arrêts de la Cour Constitutionnelle

L'examen des **lois** et **règlements** en question donne lieu à la ventilation suivante:

Nombre de règl. g.-d. pris sur avis du Conseil d'État: **96**
Nombre de règl. g.-d. pris avec recours à l'urgence: **111**
Nombre de règl. g.-d. pris sur consultation d'au moins une chambre professionnelle: **124**
Nombre de règl. g.-d. pris sans consultation d'une chambre professionnelle: **75**
Nombre de règl. g.-d. pris sur avis de la Conférence des Présidents: **8**

Nombre total de directives communautaires transposées en **2013**: **63**
Nombre de directives communautaires transposées par loi: 16
Nombre de directives communautaires transposées par règl. g.-d.: 44
Nombre de directives communautaires (annexes) transposées par règl. ministériel: 3

2. Publications de 2005 à 2013

Type / Année		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	*2013*
LOIS	au total	**110**	**118**	**96**	**97**	**123**	**91**	**97**	**95**	***63***
	approuvant convention internationale	22	22	11	6	8	8	18	5	**17**
	transposant 1 ou plusieurs directives communautaires	16	23	25	21	17	21	21	27	***16***
	autres	72	73	60	70	98	62	75	63	***30***
RÈGLEMENTS grand-ducaux	au total	**229**	**275**	**278**	**301**	**324**	**346**	**326**	**285**	***207***
	transposant 1 ou plusieurs directives communautaires	83	59	61	45	47	75	45	37	***44***
RÈGLEMENTS ministériels	au total	**260**	**384**	**311**	**18**	**22**	**33**	**44**	**610**	***40***
RÈGLEMENTS Gouvernement en Conseil	au total	**6**	**2**	**2**	**4**	**2**	**2**	**4**	**1**	***2***
ARRÊTÉS grand-ducaux	au total	**9**	**2**	**12**	**18**	**29**	**16**	**19**	**14**	***98***
ARRÊTS Cour Constitutionnelle	au total	**3**	**10**	**3**	**7**	**3**	**8**	**10**	**5**	***33***
DIRECTIVES communautaires ayant fait l'objet d'un acte de transposition au Mémorial	au total	**79**	**147**	**112**	**75**	**91**	**150**	**137**	**54**	***63***
	transposées par loi	19	41	37	31	25	26	21	27	***16***
	transposées par règlement grand-ducal ou ministériel	60	118 + 6 (*)	84 +5 (*)	45 +5 (*)	55 + 11 (*)	119 +6 (*)	112 +9 (*)	27	***44 +3(*)***

(*) = Règl. ministériel

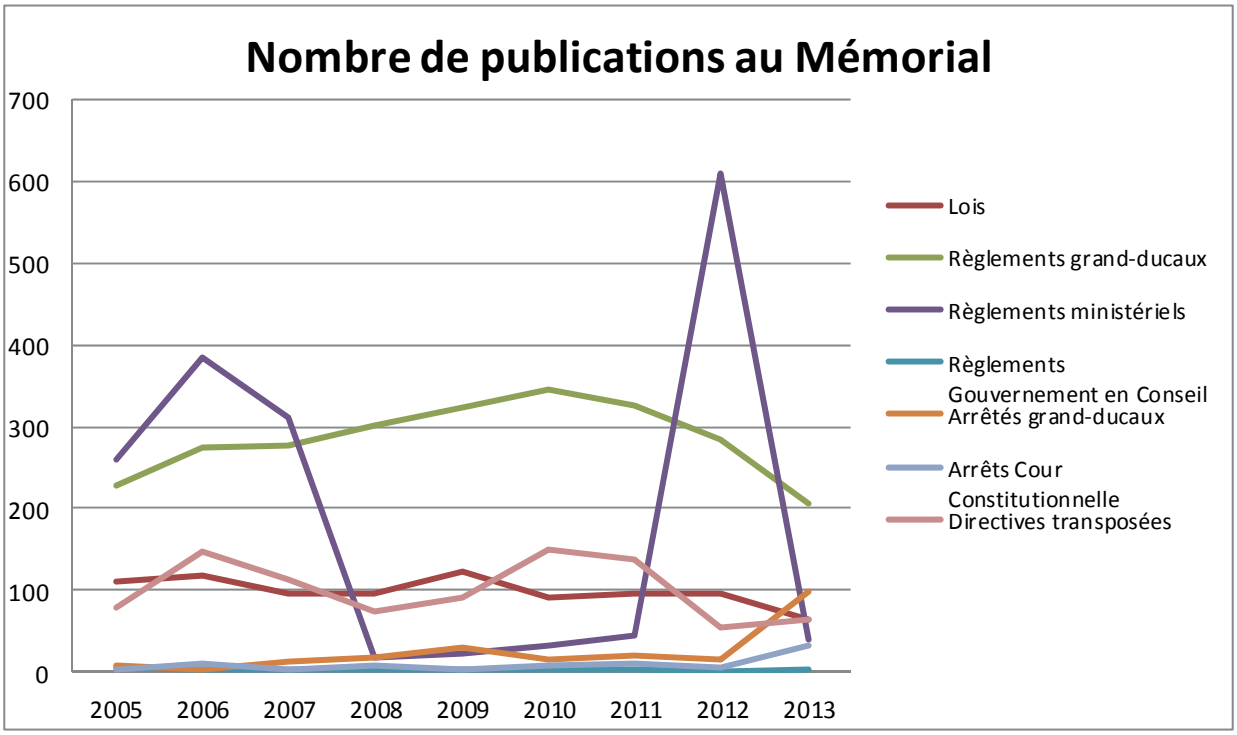
Nombre de publications au Mémorial
700
600
500
400
300
200
100
0
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
Lois
Règlements grand-ducaux
Règlements ministériels
Règlements Gouvernement en Conseil
Arrêtés grand-ducaux
Arrêts Cour Constitutionnelle
Directives transposées

G. RENSEIGNEMENTS LÉGISLATIFS

Le Service Central de Législation se tient à la disposition des départements ministériels pour des renseignements pratiques sur le déroulement des procédures précitées, ou sur l'état d'un dossier.

Il est couramment sollicité par les services publics et les administrés, soit au téléphone, soit lors de l'accueil de visiteurs, soit par écrit, soit par e-mail, pour fournir des renseignements sur la législation existante et sur les publications au Mémorial.

Les questions posées concernent généralement des précisions sur l'endroit (année, page) de la publication d'un texte au Mémorial, l'existence éventuelle d'un règlement d'exécution ou les modifications intervenues depuis l'acte de base.

Les demandes peuvent également tourner autour de la législation générale existant au Grand-Duché dans un domaine particulier, la transposition d'une directive, l'indication du numéro d'un document parlementaire ou l'obtention de ce dernier.

En ce qui concerne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, les recherches portent notamment sur les publications intervenues en rapport avec les statuts d'une société ou d'une a.s.b.l. et leurs modifications, les administrateurs, les fusions et les liquidations.

Le personnel du Service s'efforce de répondre à toutes ces requêtes à l'aide des différents répertoires (site «*legilux.lu*», banques de données ME.LEG et ME.SOC) dont il dispose, soit oralement, soit en offrant des copies sur papier, soit par e-mail.

H. ÉDITION DU MÉMORIAL

Le Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, est édité par le Service Central de Législation sous forme de trois recueils distincts, ayant chacun une pagination séparée. Il s'agit du Mémorial A - Recueil de Législation, du Mémorial B - Recueil Administratif et Économique et du Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations.

Le volume des trois séries du Mémorial, en **2013**, a été de (pages format DIN A4):
- **4.303** pages pour le Mémorial A et **2.623** pages pour 3 annexes
- **2.470** pages pour le Mémorial B
- **159.984** pages pour le Mémorial C

soit un total général de: **169.380** pages (hors tables).

Le volume des tables (sommaires) du Mémorial, en 2013, a été de:
- **298** pages pour les tables du Mémorial A
- **71** pages pour les tables du Mémorial B
- **1.740** pages pour les tables du Mémorial C.

Le volume total des pages publiées au titre du Mémorial de l'année **2013** a donc été de:
- **4.601** pages pour le Mémorial A et **2.623** pages pour les annexes

soit un total de **7.224** pages pour le Mémorial A (table et annexes comprises)
- **2.541** pages pour le Mémorial B (table comprise)
- **161.724** pages pour le Mémorial C (table comprise)

soit un volume final de **171.489** pages publiées.

Pour l'année **2013**, **les frais d'édition** afférents (impression, travaux connexes, expédition) atteindront prévisiblement la somme de **7.680.000 euros**, la presque totalité étant portée par l'État et prise en charge par les crédits budgétaires du Service Central de Législation, le reliquat étant assumé par le Fonds de Dépenses Communales du Ministère de l'Intérieur.

1. Mémorial A - Recueil de Législation

Le Mémorial A contient les actes législatifs et réglementaires (*arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois*; *règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial*).

Des tables renseignent semestriellement et annuellement sur les matières par ordre alphabétique (mots clés), par ordre chronologique et par ordre analytique par ministère. Elles sont subdivisées en parties distinctes comprenant la législation nationale, les conventions internationales et les règlements communaux. Ces tables comportent de même un répertoire des actes qui ont transposé des directives communautaires. Au cours de l'année 2010, les tables annuelles du Mémorial A à partir de 1996 seront consultables sur le site «*legilux.lu*», complétées ensuite, au fur et à mesure, par les tables plus anciennes.

Pour les références des publications et les modifications y relatives faites depuis le 1er janvier 1972 (banque de données ME.LEG), les données du Mémorial A peuvent également être consultées par voie électronique par les services publics par l'intermédiaire du Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Pour la table analytique du Mémorial et pour le ME.LEG, l'ordre de classement est agencé selon les attributions des départements ministériels figurant à l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères.

Le **Mémorial A** de l'année **2013** comprend **232 fascicules** et **3 annexes** dont le contenu est réparti comme suit:

Total des pages des 300 fascicules: **4.303**
Total des pages de 3 annexes avec pagination propre: **2.623**
Total des pages de la table annuelle: **298**
Total général des pages du Mémorial A 2013: **7.224**

Volume des conventions internationales, y compris leurs actes d'exécution:
Lois d'approbation de conventions: **304** pages
324 avis: **122** pages
Total: **426** pages.

Les 3 annexes ont porté sur les matières suivantes:

Annexe 1: Annexe à l'arrêté grand-ducal du 1er mars 2013 portant publication de certains rectificatifs, révisions et amendements aux Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. (Annexe à l'arrêté grand-ducal du 1er mars 2013 publié au Mémorial A – N° 51 du 18 mars 2013)

Annexe 2: Annexe de l'arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2013. (Annexe à l'arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 publié au Mémorial A – N° 84 du 6 mai 2013)

Annexe Spéciale – Registre maritime: Annexe spéciale à l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (Textes des amendements aux Conventions internationales en matière maritime faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime, publié au Mémorial A - N° 8 du 16 janvier 2013)

Dans le sens d'une démarche écologique et suite à de nombreux messages reçus demandant à ce que les Annexes ne soient plus envoyées systématiquement à chaque destinataire du Mémorial A, le Service Central de Législation a décidé de ne plus les faire parvenir qu'aux abonnés qui auront expressément souhaité recevoir un exemplaire sur papier.

2. Mémorial B - Recueil Administratif et Économique

Le Mémorial B contient des actes administratifs individuels (insérés par extraits), des circulaires, des avis, des relevés et des informations diverses (*arrêté royal grand-ducal modifié du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif*; *règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial*).

Il totalise **2.541** pages, en **2013**, dont **2.470** pour le Mémorial B proprement dit et **71** pages pour la table annuelle.

3. Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations

Le **Mémorial C** contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Pour les **sociétés commerciales**, il s'agit des publications suivantes:

- actes de constitution (actes notariés ou sous seing privé);
- actes de modification des statuts;
- actes de liquidation de sociétés;
- nominations, démissions, révocations des administrateurs, des commissaires, des liquidateurs et des gérants;
- noms des associés;
- convocations aux assemblées générales.
- mentions de dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés
- mentions de dépôt des statuts coordonnés

Ces publications doivent être faites également par les sociétés commerciales luxembourgeoises ou étrangères qui fondent au Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Par dérogation à ce qui précède, le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication (Registre de Commerce et des Sociétés, Centre administratif Pierre Werner, Bâtiment F.13, rue Erasme, Luxembourg-Kirchberg – Tél.: (+352) 26 428-1 / Fax: (+352) 26 42 85 55 – Site Internet: ***www.rcsl.lu***).

Depuis le 1er mai 2009, tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonnée par la loi sont rédigés en langues

française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières. Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires tous les documents dont le dépôt ou la publication est ordonnée par la loi et traduits dans toute langue officielle de la Communauté. Les pièces, dont la publication par la voie du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, est requise, peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique (*loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*).

Également **depuis le 1er mai 2009**, la remise ou la transmission au gestionnaire du RCS des actes sous seing privé aux fins de dépôt vaut aussi enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

Il est cependant toujours possible de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur, notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du RCS d'actes visés à l'alinéa précédent.

L'enregistrement consiste en un droit fixe par acte, à percevoir par le gestionnaire du RCS pour compte de l'État, le cas échéant par l'agent de l'Administration de l'Enregistrement.

Depuis le 1er octobre 2009, tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques tels que définis aux alinéas premier et troisième peuvent être déposés par voie électronique auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 2bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La possibilité de déposer électroniquement les projets de fusion devrait être effective incessamment.

Seuls les notaires pourront déposer, par voie électronique, copie de l'expédition authentique de leurs actes ou sur support papier, l'expédition authentique de leurs actes.

Le gestionnaire du RCS transmet directement les documents aux fins de publication à l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial (Association Momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck, p.a. *Legitech*, 10A, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange – Tél.: (+352) 26 31 64-64 / Fax: (+352) 26 31 64-99).

Les convocations relatives aux assemblées générales des sociétés sont à adresser directement à l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial (voir ci-dessus). Les frais de publication sont calculés au nombre de lignes.

Pour les associations sans but lucratif, il y a lieu de citer les publications suivantes:

- statuts;
- modifications des statuts;
- dissolutions.

L'indication des noms, prénoms, nationalités, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social doit figurer dans les statuts. Toute modification doit être signalée au RCS.

Les formalités de dépôt et d'enregistrement sont les mêmes que pour les sociétés commerciales.

En outre, les **associations sans but lucratif** doivent **déposer auprès du RCS leurs comptes annuels depuis leur création**.

Le **projet de statuts d'une fondation** doit d'abord être communiqué au Ministre de la Justice.

Après avoir obtenu l'**approbation par arrêté grand-ducal**, les statuts afférents, de même que leurs modifications ultérieures qui suivent le même chemin, doivent être publiés au Mémorial C.

À cet effet, après avoir procédé à l'enregistrement, il y a lieu de déposer les statuts (ainsi que leurs modifications ultérieures) auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, formalité simultanément assortie de l'obligation de la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation. Il est fait mention au Mémorial C, à la suite du texte de l'acte, de la date de l'approbation grand-ducale.

Les **fondations** sont encore tenues de communiquer au Ministre de la Justice leurs comptes (bilan et compte des recettes et dépenses) et leur budget, chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice, et de les faire publier dans le même délai au Mémorial C, une fois accomplies les formalités de dépôt et d'enregistrement décrites ci-avant.

Le **défaut de publication et de dépôt obligatoires**, **par une asbl ou une fondation**, est sanctionné par le refus du Ministre de la Justice d'autoriser toute libéralité entre vifs ou testamentaire d'une valeur globale supérieure à 30.000 euros au profit de cette asbl ou de cette fondation.

Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, sont à payer par les officiers publics qui ont établi les dits actes. La perception en est faite par le gestionnaire du RCS pour compte de l'État.

Les **frais de publication au Mémorial C**, Recueil des Sociétés et Associations, sont fixés par règlement grand-ducal du 22 avril 2009. Ils sont désormais définis en fonction de la nature de l'acte, sauf pour les convocations aux assemblées générales pour lesquelles le montant est encore calculé au nombre de lignes dans le Mémorial C.

La grille tarifaire de ces frais de publication peut être consultée sur la page «*Tarifs*» du site ***www.rcsl.lu***.

Pour toute question concernant la publication des actes au Mémorial C, il est aussi possible de contacter l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial (Association Momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck, p.a. *Legitech*, 10A, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange – Tél.: (+352) 26 31 64-64 / Fax: (+352) 26 31 64-99, adresse électronique:

memorial@legitech.lu).

Les **références des publications** faites au Mémorial C depuis 1962 (banque de données *ME.SOC*) sont disponibles à partir du site Internet «***legilux.lu*»,** site qui est actualisé journellement, et ce au moyen de l'interface électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

À noter que depuis l'exercice 2009, le **Mémorial C** n'est plus publié sur papier (sauf 6 exemplaires destinés au dépôt légal).

Par ailleurs, le Gouvernement a prévu de remplacer intégralement le Mémorial C dans sa forme actuelle par une publication (intitulée « **RESA – Recueil électronique des sociétés et associations** ») au format électronique sur la plateforme du Registre de Commerce et des Sociétés.

À cette fin, un projet de loi (n°6624) a été déposé le 4 octobre 2013 à la Chambre des Députés par la Ministre de la Justice Octavie Modert.

4. Abonnements et prix

Les administrations publiques souscrivent à leur abonnement gratuit au Mémorial auprès du Service Central de Législation. Les **abonnements privés** peuvent être souscrits auprès de l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial, à savoir l'Association Momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck, **société Legitech, tél.: 26 31 64 - 1).**

Il convient de noter qu'à compter de 2009 les **Mémorials A et B** font désormais l'objet d'**abonnements distincts**. Pour 2014, les prix d'**abonnements annuels** sont fixés à **311,87** euros pour le **Mémorial A** et à **189,67** euros pour le **Mémorial B** (tarifs TTC en expédition nationale).

En ce qui concerne le **Mémorial C**, il est intégralement consultable en ligne sur le site «*legilux.lu*» et cela à titre entièrement gratuit, à l'instar du Mémorial A et du Mémorial B.

En dehors des abonnements, l'imprimerie tient à la disposition des intéressés un certain nombre de collections des recueils du Mémorial, ainsi que les fascicules des dernières années. Les anciens numéros peuvent être consultés auprès de la Bibliothèque Nationale ou auprès des Archives Nationales.

5. Supports informatiques: CD-ROM et DVD-ROM

Chaque année, depuis 1996, le contenu annuel des Mémorials A, B et C est publié sur support informatique, identique à l'édition originale sur papier.

Jusqu'en 2001, ce furent des CD-ROM, puis, à compter de 2002 (*Mémorial - 2001*), des DVD-ROM. Avant le développement d'Internet, il fut ainsi possible d'avoir, dès 1996, accès à toutes les pages publiées au Mémorial, de les imprimer sous leur aspect original ou bien de les intégrer directement dans des logiciels de traitement de texte.

Le livret illustré joint qui les accompagne précise les modalités d'installation et d'exploitation sous les différents systèmes informatiques (*Windows, Macintosh, Unix*).

Paraissant au début de chaque année, le DVD-ROM "*Mémorial*" reprend l'intégralité des textes publiés au cours de l'année précédente.

Conformément à la législation applicable en matière d'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques (*loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*), il avait été, jusqu'en 2008, pris soin d'écarter toute utilisation abusive des données nominatives et seul le logiciel de consultation du *Mémorial A*, *Recueil de Législation*, permettait une recherche extensive par mots clés.

Cependant, à partir de l'année 2009, et suite à une interprétation plus large de la loi précitée par la *Commission Nationale pour la Protection des Données*, le texte et les tables du *Mémorial B, Recueil Administratif et Économique,* et du *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations,* sont, tout comme le *Mémorial A*, intégralement indexés sur le DVD-ROM, permettant ainsi une recherche sur chaque mot y inclus.

À noter que le prix du DVD annuel, reprenant l'intégralité des textes publiés au cours de l'année, s'élève à **28,80 euros TTC**, **hors frais de port**.

La plupart des anciennes éditions sont encore disponibles et peuvent toujours faire l'objet d'une commande auprès de la société Legitech, tél.: 26 31 64 -1.

Pour de plus amples informations, l'intéressé peut s'adresser soit à la société Legitech (voir ci dessus) ou au Service Central de Législation (247-82953).

Les administrations et services publics de l'État, abonnés au Mémorial, reçoivent d'office gratuitement un nombre de CD et de DVD correspondant à leurs abonnements au Mémorial sur papier, les communes pouvant passer commande à leurs frais auprès de l'Association Momentanée précitée. Les commandes privées peuvent également y être souscrites.

6. Le Mémorial sur «*LEGILUX.LU*»

Le Service Central de Législation offre de même le contenu des *Mémorials A, B et C* de l'exercice courant, mis à jour régulièrement, sur le site Internet «*legilux.lu*», *Portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*.

L'utilisation des fonctionnalités de ce site est gratuite, les seuls frais incombant à l'usager étant ceux générés par son propre accès à Internet.

L'intégralité, entièrement indexée, des données législatives et réglementaires (*Mémorial A*) du *Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg,* de 1839 à nos jours sont en ligne sur «*legilux*», données auxquelles viennent s'ajouter les *Annexes* du *Mémorial A*.

Ces textes sont complétés par ceux plus anciens encore en vigueur (environ 150 textes divers, à la fin de 2010) accompagnés de leurs fiches descriptives.

Des recherches approfondies dans le *Mémorial A* sont possibles sur «*legilux*». En effet, le site met en évidence les interconnexions entre les différents textes publiés au cours des années (lois et règlements d'exécution, modifications successives, abrogations, matières apparentées) et offre une navigation aisée au moyens des nombreux *liens hypertextes*.

Les *Mémorial B* et *Mémorial C* sont aussi consultables à partir de l'année 1996 sans toutefois être soumis à indexation, à l'exception des sommaires.

Cependant, la *Commission Nationale pour la Protection des Données*, suite à une interprétation plus large de la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, a autorisé *l'indexation intégrale, textes et tables*, des *Mémorial B* et *C* à partir de 2009, permettant ainsi la recherche de chaque mot y inclus.

Toutefois, les contraintes infrastructurelles liées à l'hébergement du portail "*Legilux*" par le *Centre des Technologies de l'Information de l'État* n'ont pas encore permis de faire bénéficier, en ligne, l'usager des avantages d'une telle indexation. En attendant, les moteurs de recherche sur Internet, tels « Google », « Yahoo » et autres, seront bloqués quant à leur accès direct à des données personnelles.

En attendant, le public averti pourra se reporter au DVD-ROM annuel qui contient l'intégralité du *Mémorial* (séries *A*, B et *C*) complètement indexé (voir ci-dessus: *"Supports informatiques: CD-ROM et DVD-ROM"*).

Quant aux **références des publications** faites **au Mémorial C** à compter de 1962 (*banque de données ME.SOC*), elles sont également disponibles, dans «*L'Espace des Sociétés & Associations*» sur le site «*legilux.lu*», actualisé journellement, à travers l'interface de consultation et de recherche du stockage électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

7. Banque de données ME.SOC

Le Service Central de Législation a été chargé, depuis 1984, par le Centre Informatique de l'État (l'actuel «*Centre des Technologies de l'Information de l'État*») d'assumer l'établissement du **répertoire national des personnes morales** (*banque de données ME.SOC*), contenant les références aux publications effectuées au Mémorial C.

Depuis la réforme du *Registre de Commerce*, introduite par la *loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. n° 4581),* entrée en vigueur au 1er février 2003, la gestion de ce répertoire se fait en collaboration entre le Service Central de Législation, le *Registre de Commerce et des Sociétés* et l'imprimerie chargée des travaux du Mémorial.

8. Législation concernant le Mémorial

Constitution: Art. 34, 37 (al. 1 et 4) et 112.

Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois (Mém. 1842, p. 578).

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif (Mém. 1854, p. 389).

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial officiel (Mém. 1859, p. 285).

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Art. 8, 9 et 11bis) (Mém. 90 du 30 octobre 1915, p. 925), modifiée par la loi du 23 novembre 1972, (Mém. A – 72 du 13 décembre 1972, p. 1586), la loi du 16 mai 1975 (Mém. A – 29 du 26 mai 1975 p, 652), la loi du 8 août 1985 (Mém. A – 49 du 28 août 1985, p. 931), la loi du 2 décembre 1993 (Mém. A - 94 du 13 décembre 1993, p. 1739), la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 77 du 21 juin 1999, p. 1681), la loi du 19 décembre 2002 (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630), la loi du 10 juillet 2005 (Mém. A - 98 du 12 juillet 2005, p. 1726), la loi du 25 août 2006 (Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684), la loi du 20 avril 2009 (Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 946) et la loi du 12 juillet 2013 (Mém. A – 119 du 15 juillet 2013, p. 1856).

Loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial (Mém. 1923, p. 189) modifiée entre autres par l'arrêté grand-ducal du 20 décembre 1947 (Mém. 1947, p. 1017).

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A – 1 du 12 janvier 1961, p. 1) modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 (Mém. A – 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

Loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1er (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (Mém. A 1980, p. 2073).

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343). - *Ce règlement modifie les formalités d'enregistrement et de dépôt préalables à la publication au Mémorial.*

Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (Mém. A 1982, p. 69), tel qu'il a été modifié par le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A 1992, p. 1015).

Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (Mém. A 1984, p. 923).

Texte coordonné du 23 décembre 1994 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 (Mém. A 1994, p. 2735).

Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir

- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 (Mém. A 1997, p. 2956),

tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux du 1er août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449), du 25 mai 2004 (Mém. A 2004, p. 1108) et du 30 décembre 2010 (Mém. A 2010, p. 4601).

(Le règlement du 17 novembre 1997 ci-dessus abroge le règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention (Mém. A 1980, p. 2093), modifié par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 (Mém. A 1985, p. 1876) et le règlement grand-ducal du 28 décembre 1989 (Mém. A 1989, p. 1735)

Le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 abroge le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique).

Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581), entrée en vigueur au 1er février 2003, modifiée par les lois du 25 août 2006 (Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684; doc. parl. 5352), du 23 mars 2007 (les points 12° et 13° de l'article 65, paragraphe (1) sont modifiés pour y remplacer «*les organes d'administration*» par «*les organes de gestion et de surveillance*») (Mém. A - 46 du 23 mars 2007, p. 816; doc. parl. 4992), du 20 avril 2009 (Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 946; doc. parl. 5716), du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872), du 10 décembre 2010 (Mém. A - 225 du 17 décembre 2010, p. 3634; doc. parl. 5976), du 12 juillet 2013 (Mém. A – 119 du 15 juillet 2013, p. 1856) et du 30 juillet 2013 (Mém. A – 177 du 2 octobre 2013, p. 3384).

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém. A - 15 du 30 janvier 2003, p. 248), modifié par les règlements grand-ducaux du 24 mars 2004 (Mém. A - 51 du 1er avril 2004, p. 828), du 25 février 2007 (remplace l'*Annexe J – Tarifs* et introduit ainsi une nouvelle «*Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés*») (Mém. A - 21 du 1er mars 2007, p. 514), du 22 avril 2009 (Mém. A - 80 du 27 avril 2009, p. 950), du 11 juin 2010 (Mém. A - 101 du 5 juillet 2010, p. 1822) et du 14 décembre 2011 (Mém. A – 262 du 21 décembre 2011, p. 4328).

I. ÉDITION DE LA PASINOMIE

La Pasinomie luxembourgeoise constituait un abrégé du Mémorial A. Elle a paru depuis 1838 en fascicules présentant la législation à partir de 1788 dans l'ordre chronologique des dates de signature.

Les fascicules semestriels ne paraissent plus depuis juillet 1997, faute d'intérêt du public dont la préférence s'est portée vers la consultation du Mémorial sur CD-ROM, sur DVD-ROM et sur Internet («*legilux.lu*»), plus rapide et plus conviviale.

J. RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DU DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le «***R**épertoire **A**nalytique du **D**roit **L**uxembourgeois*» (***RADL***) a remplacé, au début de l'année 2009, le «*Relevé Général de la Législation*» (*RGL*) qui a connu une restructuration fondamentale -initiée dès 2005 -, aboutissement d'un important programme de refonte, d'optimisation et d'affûtage du concept originel.

Justifié dès le début par le désir d'aider le citoyen à se retrouver parmi «*l'inflation législative*», le premier «*RGL*» avait été, dès 1996, extrait de l'«*Annuaire Officiel d'Administration et de Législation*».

Mis à jour continuellement depuis par le Service Central de Législation, il constituait, jusqu'en 2008, le contenu du volume 3 de cet «*Annuaire Officiel*».

Le «*Répertoire Analytique du Droit Luxembourgeois*» est classé différemment, selon les matières et les mots-clés basés sur les tables du Mémorial et permet ainsi de présenter, à tout moment, un état exhaustif et fiable du droit positif actuellement en vigueur, par l'établissement d'un inventaire exact et complet de la législation et de la réglementation nationale (intitulés des textes avec leurs références de publication au Mémorial et mention des relations entre eux).

Les outils de recherche que proposent les techniques multimédias les plus actuelles rendent possible une navigation bien plus conviviale et plus pointue dans sa version en ligne, mise à jour régulièrement sur «***legilux.lu***», avec, à la clé, l'accès direct aux textes complets des lois et règlements et, au fur et à mesure du développement, la possibilité de générer des textes consolidés de façon systématique et chronologique.

Paraissant au premier trimestre de chaque année, le «*Répertoire Analytique du Droit Luxembourgeois*» liste, dans sa version imprimée, la législation et la réglementation luxembourgeoises jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. L'ouvrage est mis en vente en librairie.

Ainsi, les données rassemblées dans le «*Répertoire Analytique du Droit Luxembourgeois - 2013*», sur papier, reflètent l'état du droit national à la date du 31 décembre 2013.

K. CODE ADMINISTRATIF

Que ce soit au regard, entre autres, de la législation applicable aux plus importantes Institutions de l'État Luxembourgeois, aux diverses Administrations et Établissements publics et aux Missions Diplomatiques, des démarches et obligations que requiert la légalité dans des domaines divers allant de l'Aménagement du Territoire et du Remembrement aux Sites et Monuments Nationaux, des principaux textes légaux et réglementaires régissant le statut, les traitements et carrières ainsi que les pensions des agents de l'État, le «***Code Administratif***», véritable somme du droit public, présente toujours, sous forme de textes coordonnés, la législation et la réglementation actualisées, agrémentées, quand des arrêts significatifs sont susceptibles d'éclairer la compréhension de l'usager, d'un choix de jurisprudence toujours renouvelé.

Le «***Code Administratif***» est l'instrument de travail incontournable, non seulement pour les administrations, les juristes ou pour toute personne appelée à traiter avec l'Etat ou les communes, mais encore pour quiconque désire se documenter quant aux textes officiels déterminant les règles de fonctionnement des institutions nationales et des services publics.

Il sert également de manuel de référence aux agents publics, qui y puisent toute la panoplie des informations juridiques dans les matières les plus usuelles, tant pour leur usage propre que pour celui des administrés.

Publié depuis 1967, le «***Code Administratif***» par le Service Central de Législation a fait l'objet, en 1995, d'une refonte intégrale qui innovait en adoptant le format de classeurs DIN A4 qui, avec intercalaires et feuillets mobiles.

Réagencé et réimprimé à diverses reprises depuis, le «Code Administratif», voyant sa pléthorique matière de plus en plus à l'étroit dans quatre volumes, s'imposait en 2007 une nouvelle restructuration totale.

Deux mises à jour annuelles, «***A***» et «***B***», reprennent systématiquement les textes en vigueur au 31 mars, respectivement au 30 septembre de l'année considérée, et sont en vente en librairie.

De cette version actuelle, «***Code Administratif - 2007***», en huit volumes, les classeurs des volumes 5 à 8 peuvent toujours encore être commandés en librairie.

Assorti de sa mise à jour «2013», «***Code Administratif - 2007***» révèle un plan des 8 volumes que les pages qui suivent présentent de manière détaillée.

Depuis l'année 2013, la mise à jour du Code ne paraîtra qu'une seule fois par an, à savoir au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

PLAN GÉNÉRAL DU CODE ADMINISTRATIF

Volume 1 – INSTITUTIONS

Chambre des Députés
Chambres professionnelles
Conseil Économique et Social
Conseil d'État
Constitution et Droits de l'Homme
Cour des comptes
Cours et tribunaux
Cultes
Gouvernement
Médiateur

VOLUME 2 – ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Administration des Chemins de Fer
Administration des Contributions Directes
Administration des Douanes et Accises
Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Administration de l'Environnement
Administration de la Gestion de l'Eau
Administration Gouvernementale
Administration du Personnel de l'État
Administration des Services de Secours
Administration des Services Techniques de l'Agriculture
Agence pour le Développement de l'Emploi
Cellules de Facilitation
Centre des Technologies de l'Information de l'État
Commissariat aux Affaires Maritimes
Commissariats de District
Commission d'Économies et de Rationalisation
Direction du Contrôle Financier
Enseignement Fondamental
Inspection Générale des Finances
Inspection Générale de la Sécurité Sociale
Inspection du Travail et des Mines
Instituts Culturels de l'État
Institut National d'Administration Publique (I.N.A.P.)
Institut National de la Statistique et des Études Économiques
Institut Viti-Vinicole
Missions Diplomatiques
Police Grand-Ducale
Service des Aides au Logement
Service Central de Législation
Service d'Économie Rurale
Service Information et Presse
Service National de la Jeunesse
Service de Renseignement de l'État
Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois

VOLUME 3 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Banque et Caisse d'Épargne de l'État
Banque Centrale du Luxembourg
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques
Centres, Foyers et Services pour Personnes Âgées (SERVIOR)
Centre Hospitalier de Luxembourg
Centre Hospitalier Neuropsychiatrique
Centre Hospitalier du Nord
Centre de Musiques Amplifiées
Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
Centre National Sportif et Culturel
Centres de Recherche Publics
Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains
Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
Chambres Professionnelles
Commissariat aux Assurances
Commission Nationale pour la Protection des Données
Commission de Surveillance du Secteur Financier
Communauté des Transports
Entreprise des Postes et Télécommunications
Fonds d'Assainissement de la Cité Syrdall
Fonds Belval
Fonds de la Coopération au Développement
Fonds Culturel National
Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat
Fonds de Lutte contre le Trafic de Stupéfiants
Fonds National de la Recherche
Fonds National de Solidarité
Fonds National de Soutien à la Production Audiovisuelle
Fonds de Rénovation de la Vieille Ville
Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg
Institut Luxembourgeois de Régulation
Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle
Laboratoire National de Santé
Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
Office Commercial du Ravitaillement
Office du Ducroire
Office National du Remembrement
Parc Hosingen
Radio Socioculturelle
Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte
Sécurité Sociale
Service de Santé au Travail Multisectoriel
Société Nationale de Crédit et d'Investissement
Université du Luxembourg

VOLUME 4 – PROCÉDURES (1re partie)

Aménagement du territoire et remembrement
Comptabilité de l'État
Construction des routes
Directives européennes
Distinctions honorifiques
Élections législatives, communales et européennes
Emblèmes nationaux
Établissements classés
Expropriation pour cause d'utilité publique

VOLUME 5 – PROCÉDURES (2e partie)

Informatique et identification numérique
Langues
Logement
Marchés publics
Mémorial
Nationalité luxembourgeoise
Presse et médias électroniques
Procédure administrative non contentieuse
Réquisitions
Sites et monuments

VOLUME 6 – FONCTION PUBLIQUE (1re partie)

Fonctionnaires de l'État

VOLUME 7 – FONCTION PUBLIQUE (2e partie)

Employés de l'État
Ouvriers de l'État
Formations à l'I.N.A.P.
Dispositions complémentaires
Catégories spéciales d'emploi
Divers

VOLUME 8 – COMMUNES

Organisation des communes
Personnel

APERÇU DÉTAILLÉ DU VOLUME 6 DU CODE ADMINISTRATIF

FONCTION PUBLIQUE (1re partie)

I. Fonctionnaires de l'État

A. Statut général

1. Constitution
2. Statut général
3. Stage - Examens-concours - Procédures des commissions d'examen
4. Commission spéciale en matière de harcèlement
5. Activités accessoires
6. Ordre de justification
7. Durée de travail - Horaire mobile
8. Heures supplémentaires - Astreintes à domicile
9. Télétravail
10. Indemnités spéciales
11. Congés
12. Dossier personnel
13. Représentation du personnel
14. Délégués à l'égalité
15. Commissariat du Gouvernement
16. Fonctions dirigeantes

B. Traitements

1. Traitements
2. Allocations - Primes - Indemnités
3. Allongements de grades
4. Grades de substitution

C. Pensions

1. Pensions
2. Coordination des régimes de pension

D. Grève

E. Promotions - Harmonisation des conditions d'avancement

F. Changement d'administration

G. Changement de carrière

H. Fonctionnaires dans des institutions internationales

I. Coopération au développement

J. Opérations pour le maintien de la paix

K. Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

APERÇU DÉTAILLÉ DU VOLUME 7 DU CODE ADMINISTRATIF

FONCTION PUBLIQUE (2e partie)

II. Employés de l'État
1. Contrat de travail
2. Fonctionnarisation
3. Formation continue
4. Indemnités
5. Pensions
6. Recrutement
7. Régime

III. Ouvriers de l'État
1. Contrat collectif
2. Délégations du personnel

IV. Formations à l'Institut National d'Administration Publique
1. Formation pendant le stage
2. Formation continue

V. Dispositions complémentaires
1. Assurance accidents
2. Assurance maladie
3. Cessions et saisies
4. Égalité de traitement entre hommes et femmes
5. Frais de route, de séjour et de déménagement
6. Langues administratives
7. Lutte antitabac
8. Protection de la maternité de la femme au travail
9. Salaire social minimum
10. Sécurité dans la Fonction Publique
11. Subventions d'intérêt

VI. Catégories spéciales d'emploi
1. Apprentis
2. Bénéficiaires du revenu minimum garanti
3. Chômeurs
4. Etudiants
5. Jeunes - Auxiliaires temporaires
6. Personnes handicapées

VII. Divers
1. Coopération transfrontalière

APERÇU DÉTAILLÉ DU VOLUME 8 DU CODE ADMINISTRATIF

COMMUNES

I. Organisation des communes
- A. Textes organiques
- B. Comptabilité des communes
- C. État civil
- D. Législation complémentaire
- E. Offices sociaux
- F. Pièces d'identité et titres de voyages
- G. Registres de la population
- H. Syndicats de communes

II. Personnel
- A. Fonctionnaires communaux
  1. Statut général
     a) Constitution
     b) Statut général
     c) Stage
     d) Durée de travail - Congés
     e) Heures supplémentaires - Astreintes à domicile
     f) Dossier personnel
     g) Délégations du personnel
     h) Loi communale
  2. Traitements
     a) Traitements
     b) Allocations - Primes - Indemnités spéciales
     c) Allongements de grade - Substitutions de grade
  3. Caisse de Prévoyance - Pensions
  4. Grève
  5. Promotions
  6. Changement de carrière
  7. Formation
  8. Fonctionnaires dans des Institutions Internationales
  9. Subventions d'intérêt
- B. Employés communaux
  1. Régime
  2. Contrat de travail
  3. Rémunération
- C. Dispositions complémentaires
  Frais de route, de séjour et de déménagement

L. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le «***Code de l'Environnement***» édité en collaboration avec les services du Ministère de l'Environnement, à l'origine en deux volumes, a été entièrement restructuré en 2010.

La matière a été répartie sur quatre classeurs et intégralement réimprimée, la consultation en étant grandement facilitée.

Comme auparavant, le Code présente l'éventail complet de la législation afférente en vigueur et intègre également un choix de jurisprudence.

Cette réimpression, dont les pieds de pages portent «Code de l'Environnement – 2011», est en vente en librairie, les classeurs des Volumes 1-4 devant éventuellement y être acquis en sus.

Le «***Code de l'Environnement***» étant toujours assorti de nombreux intercalaires qui facilitent aux usagers la recherche et l'accès aux textes, sa nouvelle version 2013 se présente selon le plan suivant:

VOLUME 1

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
1. Dispositions générales
2. Plans d'Aménagement et Directives

ATMOSPHÈRE
1. Dispositions générales
2. Normes de Rejets et Objectifs de Qualité
3. Conventions Internationales

BRUIT
1. Dispositions générales
2. Règlements d'exécution

VOLUME 2

CHASSE
1. Exercice et Amodiation de la Chasse
2. Permis - Marquages - Plan - Gibier - Armes de Chasse
3. Conventions Internationales

DÉCHETS
1. Dispositions générales
2. Déchets Ménagers
3. Déchets Dangereux (et leurs Transferts)
4. Conventions Internationales

EAUX
1. Pollution, Protection et Gestion de l'Eau
2. Distribution d'Eau - Eau Potable
3. Barrages
4. Conventions Internationales

VOLUME 3

ÉNERGIE
1. Dispositions générales
2. Règlements d'exécution

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
1. Dispositions générales
2. Règlements d'exécution

FORÊTS
1. Aménagement des Bois Administrés
2. Boisement
3. Exploitation
4. Produits Accessoires
5. Incendies
6. Organismes Nuisibles
7. Déboisement - Défrichement – Coupes Excessives
8. Délits Ruraux et Forestiers
9. Poursuite des Infractions
10. Limites des Bois
11. Distances Prescrites pour la Plantation d'Arbres

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
1. Dispositions générales
2. Conventions Internationales

PARCS NATURELS
1. Dispositions générales
2. Création de Parcs Naturels

PÊCHE
1. Eaux Intérieures
2. Permis de Pêche
3. Exercice de la Pêche
4. Exclusion de l'Amodiation - Pêche Interdite
5. Conseil Supérieur
6. Eaux Frontalières avec l'Allemagne
7. Eaux Frontalières avec la France et la Belgique

VOLUME 4

PROTECTION DE LA NATURE
1. Dispositions générales
2. Zones Protégées
3. Conventions Internationales

SUBSTANCES DANGEREUSES
1. Législation
2. Réglementation
3. Conventions Internationales

DIVERS
1. Généralités
2. Instruments Économiques et Financiers
3. Syndicats de Communes
4. Conventions Internationales

Depuis l'année 2013, la mise à jour du Code ne paraît plus qu'une seule fois par an, à savoir au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

M. CODE DE LA SANTÉ

Résultat de l'étroite collaboration des services du Ministère de la Santé et du Service Central de Législation, ce «***Code de la Santé***» renouvelé, à l'usage des professionnels du domaine de la Santé, prend la relève de l'ancien code, devenu obsolète en raison de l'absence de mises à jour.

Ainsi, la version actuelle du «***Code de la Santé***» a soumis la matière à une refonte complète tant sur le fond qu'en ce qui concerne sa présentation et adopté la formule des classeurs au format A4.

L'ensemble des textes s'y ordonne selon la hiérarchie des multiples intercalaires: la recherche est facilitée, l'approche de la législation ou de la réglementation en vigueur est rapide et le texte est très lisible, avec indication des références des publications au Mémorial.

Le monde médical luxembourgeois ainsi que tout administré intéressé par les textes spécifiques peuvent trouver dans le «***Code de la Santé***», rajeuni et le plus complet possible, une documentation actualisée et un instrument de travail utile à leurs activités.

La mise à jour du Code paraît une fois par an, au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

VOLUME 1

Administrations et Services relevant du Ministère de la Santé
Biocides
Collèges Médical et Vétérinaire - Conseil Supérieur de certaines Professions de Santé
Décès
Denrées alimentaires (loi de base + hygiène)
Déontologie
Dispositifs médicaux
Données médicales
Établissements publics relevant de la tutelle du Ministère de la Santé
Fin de vie
Hôpitaux
Incapables Majeurs (troubles mentaux)
Interruption Volontaire de Grossesse
Laboratoires d'Analyses Médicales
Médecine Préventive
Médicaments

VOLUME 2

Organisation mondiale de la Santé
Organismes Génétiquement Modifiés
Pharmacie
Prélèvements d'Organes
Professions de Santé
Radioprotection
Tabagisme
Tissus et Cellules humains
Toxicomanie
Transfusion Sanguine
Urgences
Vaccinations

N. CODE DU TRAVAIL

Au titre d'une cohérence des textes entre eux, la présentation de la législation du Droit du Travail en un ensemble organisé, construit selon un plan systématique, a été pris en compte au Grand-Duché par la mise en chantier d'un véritable «*Code du Travail*», produit en collaboration par les agents du Ministère du Travail et de l'Emploi et ceux du Service Central de Législation.

Il a pour but, non seulement l'accessibilité et l'intelligibilité des textes du Droit du travail luxembourgeois, mais encore la sécurité juridique, voire la lisibilité de l'ensemble des dispositions dans ce domaine, d'autant plus qu'au fil du temps la consultation de la matière devenait difficile en raison de l'inflation que révèlent les législations et réglementations, notamment d'origine communautaire, et leurs modifications successives.

Cependant, il faut noter d'emblée que dans l'ouvrage ne sont retranscrites que les dispositions légales qui relèvent exclusivement, sinon principalement, de la compétence du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Ainsi, ne sont notamment pas codifiées les lois traitant des Droits d'auteur et brevets d'invention du salarié, des Pensions complémentaires ou encore des Juridictions du travail.

Ce nouveau «*Code du Travail*» vit le jour par *loi du 31 juillet 2006* et parut en 2007 sous la forme traditionnelle du classeur à feuilles mobiles. Le Service Central de Législation en a assuré la publication et veille à son actualisation courante.

En 2010, le «*Code du Travail*» a fait l'objet d'une réédition intégrale sur papier.

Complète et à jour, cette version «*Code du Travail - 2010*» est en vente en librairie.

La mise à jour du Code paraît une fois par an, au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

PLAN DU CODE DU TRAVAIL

TITRE PRÉLIMINAIRE - *DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC*
LIVRE PREMIER - *RELATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DU TRAVAIL*
LIVRE II - *RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL*
LIVRE III - *PROTECTION, SÉCURITÉ ET SANTÉ DES SALARIÉS*
LIVRE IV - *REPRÉSENTATION DU PERSONNEL*
LIVRE V - *EMPLOI ET CHÔMAGE*
LIVRE VI - *ADMINISTRATIONS ET ORGANES*
ANNEXES

O. CODE DE LA CONSOMMATION

Préparé au cours de l'année 2011, le tout nouveau «*Code de la consommation*» est le fruit de l'étroite collaboration entre les agents de la Direction du Marché intérieur et de la Consommation du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service Central de Législation.

Ce *code-loi*, appelé assurément à prendre de l'ampleur dans le monde actuel, a été finalisé en fin d'année et est désormais disponible en librairie.

L'Accord de coalition du Gouvernement de 2004 prévoyait l'élaboration d'un «*Code de la consommation*» regroupant tous les textes législatifs et réglementaires relevant du droit de la consommation. Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, avec l'appui d'un groupe d'experts, a élaboré un projet de loi qui, après adoption par le Conseil de Gouvernement, a été déposé le 20 mai 2008 à la Chambre des Députés.

La loi votée le 8 avril 2011, publiée au Mémorial A le 12 avril 2011 est entrée en vigueur le 18 avril 2011. Les lois anciennes en droit de la consommation ont été abrogées et intégrées dans ce «*Code de la consommation*». Il a été complété par un règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

Comprenant deux volets essentiels, une «*Partie législative*» et une «*Partie réglementaire*», la matière du «*Code de la consommation*», contenue par un classeur à feuilles mobiles et intercalaires au format DIN A4, est enrichie d'une «*Partie complémentaire*» (relevés des actes modificatifs et des Directives UE prises en compte) et d'un choix de «*Jurisprudence*» qui se verra, au fur et à mesure des décisions de justice à venir, étoffé des textes significatifs pouvant en éclairer la compréhension.

Le Code de la consommation est, comme tous les autres codes, consultable en ligne sur le site «*legilux.lu*».

Il est aussi sur celui du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: *http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/protection_consomateurs/Code_de_la_consommation1/index.html*
ou les consommateurs et les entreprises peuvent s'informer sur les différentes matières concernées par le Code:

- Introduction au Code de la consommation
- La garantie de conformité
- Le crédit à la consommation
- Indication des prix des produits et services
- Les clauses abusives dans un contrat
- Les actions en cessation
- Pratiques commerciales déloyales
- La vente sur Internet
- Services financiers offerts sur Internet
- Voyages à forfait
- Timeshare

La mise à jour du Code paraît une fois par an, au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

P. CODE DE LA ROUTE

Préparée pendant l'année 2013, une refonte intégrale du «*Code de la Route*» sera disponible au cours du premier semestre de l'année 2014.

Cette nouvelle version est le fruit d'une étroite collaboration entre le Département des Transports du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures et le Service Central de Législation.

Comprenant deux volumes, une partie «*Circulation sur toutes les voies publiques* » et une partie «*Circulation routière*», le «*Code de la Route*», est présenté dans deux classeurs de couleur jaune foncée avec feuilles mobiles et intercalaires au format DIN A4, enrichi d'un choix de « *Jurisprudence* » qui sera étoffé des références significatives au fur et à mesure des décisions de justice à venir.

À l'instar des autres codes, le Code de la Route sera consultable en ligne sur le site «*legilux.lu*».

La mise à jour du Code paraîtra une fois par an, au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

Au niveau du site *« legilux.lu »*, la mise à jour électronique se fait de manière courante, au jour le jour des diverses modifications.

Assortis de nombreux intercalaires qui facilitent aux usagers la recherche et l'accès aux textes, la nouvelle version du Code de la Route se présente selon le plan suivant:

VOLUME 1

CIRCULATION SUR TOUTES LES VOIES PUBLIQUES

LOI DU 14 FÉVRIER 1955

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (telle qu'elle a été modifiée)

Jurisprudence

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 23 NOVEMBRE 1955

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (tel qu'il a été modifié)

Jurisprudence

AVERTISSEMENTS TAXÉS

Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points (tel qu'il a été modifié)

Jurisprudence

VOLUME 2

CIRCULATION ROUTIÈRE
Généralités
Poids lourds
Voies et places non ouvertes au public
Taxis
Contrôles
Jurisprudence

IMMATRICULATION – HOMOLOGATION
Jurisprudence

MARCHANDISES DANGEREUSES

TAXES

CONVENTIONS INTERNATIONALES
Jurisprudence

PERMIS DE CONDUIRE
Jurisprudence

SIGNES DISTINCTIFS
Jurisprudence

ASSURANCES
Jurisprudence

Q. CODE COMMUNAL

Le nouveau **Recueil des lois et règlements en matière d'organisation territoriale,** communément appelé **« Code communal »** veut offrir à tous les acteurs qui interviennent dans le secteur communal, à savoir les élus locaux, le personnel communal, l'autorité supérieure de contrôle, les citoyens et autres administrés, un document regroupant tous les textes de lois et règlements qui se rapportent aux communes. Il vise à rendre accessible et intelligible à tous ces acteurs la législation en vigueur dans le secteur communal et tend également à assurer la sécurité juridique et la bonne lisibilité de la législation de base.

Le Code communal est divisé en deux parties dont la première sera disponible au cours du premier semestre de l'année 2014 et qui sera intitulée « ***Répertoire de la législation applicable aux communes ».***

Il s'agit d'un *code-compilation*, qui rassemble par mots-clés et en ordre alphabétique les dispositions légales en vigueur qui concernent le secteur communal. Les textes des lois et règlements sont complétés par la jurisprudence qui s'y rapporte.

La deuxième partie dénommée « ***Code de l'organisation territoriale »*** et se présentant sous la forme d'un *code-loi* sera ajoutée après qu'elle aura parcouru les différentes étapes de la procédure législative aboutissant à sa publication au Mémorial.

À l'instar des autres codes, le Code communal sera consultable en ligne sur le site «*legilux.lu*» et fera l'objet d'une mise à jour électronique courante, au jour le jour des diverses modifications.

La version finale du *Code communal* sera ainsi composée de 4 volumes qui connaîtront une mise à jour annuelle, au cours du mois de février de chaque année, étant actualisée au 30 septembre de l'année précédente.

R. ÉDITION DE TEXTES COORDONNÉS

17 textes coordonnés de la législation ont été publiés **au Mémorial A en 2013**, portant sur les matières suivantes:

- ***Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection***
  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1626)
- ***Loi du 29 août 2008***
  1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
  2) modifiant
  - ***la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,***
  - ***la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,***
  - ***le Code du travail,***
  - ***le Code pénal;***

  3) abrogeant
  - ***la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,***
  - ***la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,***
  - ***la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché***

  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1645)
- ***Règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers***
  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1684)
- ***Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection***
  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1686)
- ***Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié***
  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1687)
- ***Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration***
  (Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1689)
- ***Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets***
  (Mém. A – 120 du 15 juillet 2013, p. 1931)
- ***Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire***
  (Mém. A – 162 du 9 septembre 2013, p. 3105)

- ***Loi communale modifiée du 13 décembre 1988***
  (Mém. A – 167 du 12 septembre 2013, p. 3178)
- ***Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers***
  (Mém. A – 174 du 26 septembre 2013, p. 3365)
- ***Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage***
  (Mém. A – 190 du 4 novembre 2013, p. 3601)
- ***Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages***
  (Mém. A – 190 du 4 novembre 2013, p. 3614)
- ***Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques***
  (Mém. A – 190 du 4 novembre 2013, p. 3626)
- ***Règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides***
  (Mém. A – 190 du 4 novembre 2013, p. 3635)
- ***Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification***
  1. ***de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;***
  2. ***du Code pénal;***
  3. ***du Code d'instruction criminelle;***
  4. ***du Nouveau Code de procédure civile***

  (Mém. A – 195 du 14 novembre 2013, p. 3666)
- ***Règlement grand-ducal du 16 août 2010 ayant pour objet***
  a) ***la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté;***
  b) ***de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois***

  (Mém. A – 201 du 25 novembre 2013, p. 3727)
- ***Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques***
  (Mém. A – 211 du 10 décembre 2013, p. 3826)

S. NOUVELLES PUBLICATIONS PARUES EN 2013

Les publications traditionnelles du Service Central de Législation comptent actuellement cinq séries distinctes: ***«Les Extraits du Mémorial»*** à bande jaune, ***«Les Recueils de Législation»*** à bande rouge, ***«Les Extraits de l'Annuaire»*** à bande verte, ***«Les Guides Pratiques de la Législation»*** à bande bleue et ***«Les Traductions de la Législation»*** *à bande orange*.

Par ailleurs, des efforts ont été fournis pour assurer une large diffusion des publications du Service, par la création de listes d'envoi plus complètes et plus ciblées et au moyen de présentations publiques et d'avis dans la presse écrite et parlée.

Il est, en outre, projeté d'éditer, au cours de l'année 2013, un catalogue des publications du Service, présentant l'inventaire complet de ses ouvrages, assorti d'un descriptif sommaire.

Dans la série ***«Les Extraits du Mémorial»*** ont paru, en 2013, les publications suivantes:

Mém. A - 26 du 13 février 2013
Loi sur le surendettement

Mém. A – 44 du 11 mars 2013
Jeunes au pair

Mém. A – 47 du 13 mars 2013
Code de déontologie médicale

Mém. A – 55 du 2 avril 2013
Banque de données concernant les élèves

Mém. A – 66 du 9 avril 2013
Neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Mém. A - 79 du 29 avril 2013
Registre national du cancer

Mém. A - 101 du 21 juin 2013
Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE)

Mém. A - 103 du 24 juin 2013
Barème médical applicable à l'assurance accident

Mém. A - 107 du 25 juin 2013
Identification des personnes physiques

Mém. A - 113 du 3 juillet 2013
Libre circulation des personnes – Immigration – Protection internationale

Mém. A – 117 du 12 juillet 2013
Formation professionnelle - Professions et Métiers - Indemnités d'apprentissage

Mém. A – 160 du 6 septembre 2013
Aménagement du territoire

Mém. A - 167 du 12 septembre 2013
Texte coordonné de la loi communale

Mém A – 172 du 20 septembre 2013
Règlement de la Chambre des députés

Mém A – 195 du 14 novembre 2013
Violence domestique
Mém A – 199 du 20 novembre 2013
Services d'éducation et d'accueil pour enfants

* * * * *

T. INVENTAIRE DES PUBLICATIONS

Depuis de nombreuses années, le Service Central de Législation fait œuvre de maison d'édition à l'égard de la législation nationale, faisant paraître une série d'ouvrages touchant des domaines fort variés, tenant à jour divers codes et collationnant les textes en des recueils destinés aux professionnels tout comme au grand public.

Une liste exhaustive de la production du Service ne présentant qu'un intérêt historique, les lignes suivantes n'indiquent que ce qui est récent ou qui revêt un intérêt plus précis.

Une version informatique de l'ensemble des publications éditées par le Service Central de Législation (fichiers «*pdf*» pour *Adobe Acrobat*), régulièrement mise à jour, peut être consultée (et téléchargée) sur le site Internet "***www.legilux.lu***".

1. Recueils de Législation

Les Recueils de Législation regroupent, autour d'un thème défini, les textes coordonnés, assortis d'un choix de jurisprudence. Les plus connus sont en vente en librairie:

- ***«Accessibilité des lieux ouverts au public, 2010»****:* La version «2010» de cette petite brochure contient, à l'intention tant des responsables du domaine public que des usagers, outre la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, le texte coordonné du 17 mars 2008 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001, complétés par la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance et par ses règlements d'exécution des 11 et 19 décembre 2008.
- ***«Bail à loyer, 2012»*:*** Dans un domaine aussi sensible que celui des baux à loyers et de la copropriété, ce fascicule, présentant les textes coordonnés et une jurisprudence nourrie, rendra assurément bien des services tant aux locataires qu'aux propriétaires**.**
- ***«Barèmes de l'impôt, 2013»****: Fruit de la collaboration des services de l'Administration des Contributions Directes et du Service Central de Législation, les recueils «Barèmes de l'impôt» réunissent en un seul fascicule les barèmes selon lesquels les citoyens sont imposés, reprenant, non seulement les textes et tableaux publiés au Mémorial A, mais encore des pages explicatives additionnelles fournies par les spécialistes de l'administration en question.

  L'édition «Barèmes de l'impôt - 2013», qui est disponible depuis le début de l'année de référence, prend en compte les changements intervenus dans le domaine des impôts jusqu'au 1er janvier 2013 et applicables. (5,00 euros)
- ***«Constitution et Droits de l'Homme, 2009»****: Fondement de la législation du pays et symbole de l'identité luxembourgeoise, la Constitution constitue la référence obligée de tout citoyen. Cette publication comprend également la Convention des Droits de l'Homme et ses divers Protocoles, ainsi qu'une jurisprudence reprenant les arrêts significatifs les plus récents et à jour au 1er mai 2009. (5,00 euros)

- ***«Constitution du Grand-Duché de Luxembourg»****: Publiée avec régularité, une ou deux fois par année, cette version de la Constitution en présente le texte toujours à nouveau actualisé, comprenant toutes les révisions opérées jusqu'à la mise sous presse. Elle est complétée par un large éventail de jurisprudence, également mis à jour, des juridictions judiciaires et administratives ainsi que de la Cour Constitutionnelle qui précise la portée du texte. Des indications doctrinales et des repères bibliographiques permettent, en outre, de guider le lecteur dans ses recherches. (5,00 euros)

- ***«Commerce Électronique, 2004»****:* Ce recueil dédié à un domaine particulièrement actuel réalisé par le Service Central de Législation et le Laboratoire de Droit Économique du Centre de Recherche Public - Gabriel Lippmann, sous la direction de M. *André Prüm*, regroupe l'essentiel des sources de droit écrit, d'origine luxembourgeoise, communautaire et internationale régissant ce commerce et plus généralement l'usage des technologies numériques de l'information. (18,00 euros)

- ***«Cours et tribunaux - 2010»*** *: Monographie regroupant dans son édition «*2010*» sous ORGANISATION JUDICIAIRE, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, COUR CONSTITUTIONNELLE, PROFESSION D'AVOCAT, ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE les textes les plus connus de ces rubriques, cette publication n'est disponible exclusivement qu'avec son «***Complément - 2011***» qui remet à jour certains textes modifiés depuis 2010. (6,00 euros)

- ***«Élections Législatives, Européennes et Communales - 2013»:*** Agrémentée d'une jurisprudence intéressante, la législation telle qu'offerte dans ce recueil couvre toutes les questions soulevées par les élections, l'éligibilité ou les recours. Indispensables aux acteurs de la vie publique, ces textes devraient profiter à tout citoyen. (5,00 euros)

- ***«Employés de l'État, 2009»***: La publication rassemble les textes législatifs et réglementaires relatifs au Régime des employés de l'Etat, à leurs Indemnités (complétés par les termes de l'Instruction du Gouvernement en Conseil concernant les modalités de leur fonctionnarisation) et leur Recrutement, assortis d'éléments de jurisprudence choisis relatifs à ces thèmes.

- «***Financement des partis et groupes politiques, 2008***»**:** La loi de révision constitutionnelle du 31 mars 2008 apporte la garantie du pluralisme démocratique par l'inscription des partis politiques dans un nouvel article 32 bis dans le texte de la Constitution du Grand-Duché. Ce recueil est destiné à tous ceux qui sont intégrés ou simplement intéressés à la vie politique du pays.

- ***«Fonds et Régimes Complémentaires de Pension, 2003»*****:** Ce recueil se base sur deux lois, datées du 8 juin 1999, qui ont initié une évolution non négligeable de la législation du Grand-Duché: l'une, créant, au Luxembourg, les fonds de pension, a ouvert au monde des affaires et des finances des possibilités jusqu'alors réservées à des places étrangères; l'autre, précisant les dispositions relatives aux régimes complémentaires de pension, a marqué sensiblement le domaine de la protection sociale en ce qui concerne la structure des revenus des retraités à venir.

  La matière de la loi créant les fonds de pension est accompagnée d'une analyse explicative de la structure juridique du fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav), menée à la lumière des dispositions de la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes. Un commentaire nourri s'attache à éclairer la trame d'un tissu juridique aussi dense que nouveau, souvent difficile d'accès pour le simple usager. (10,00 euros)

- ***«Gouvernement 2014»:*** Attributions du Gouvernement, définition des départements ministériels, composition et compétences actuelles, Conseillers: la brochure étoffe d'une jurisprudence choisie les textes législatifs qui permettront à chacun de mettre à jour ses connaissances quant aux domaines d'activité de ceux qui sont en charge de la bonne marche des affaires de l'État.

- ***«Institut National d'Administration Publique, 2013»:*** Avec les recueils Pensions des Fonctionnaires de l'Etat, Statut des Agents de l'Etat et Traitements des Fonctionnaires de l'Etat, ce recueil de législation constitue un instrument incontournable pour toute question touchant à la législation et à la réglementation relative à la fonction publique luxembourgeoise.

- ***«Marchés Publics, 2003» (nouvelle version 2014 à paraître)*****:** La loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics ainsi que ses règlements d'exécution, du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 et du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, ont redéfini les procédures en cette matière.

  «*Marchés publics - 2003*» entend combler le réel besoin pratique des entreprises qui souhaitent briguer un tel contrat. L'on y trouvera, non seulement collecté et collationné le droit récent ayant trait aux marchés publics, mais encore l'ensemble des Annexes publiées avec les textes.

  De plus, à côté des textes légaux et réglementaires officiels, sont ajoutés la multitude de formulaires et autres spécifications dont la connaissance, voire l'usage, sont incontournables dans le domaine des soumissions.

  Ce recueil présente le plan suivant: - *Dispositions générales - Recours en matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des Directives CEE - Sous-traitance - Traités européen, Benelux et UEBL - Dispositions particulières et diverses - Jurisprudence*. (20,00 euros)

- ***«Marchés Publics, Complément 2013»:*** Ce recueil complète la publication de 2003. Une nouvelle version avec l'ensemble de la législation des marchés publics est en élaboration.

- ***«Ouvriers de l'État, 2006»*****:** Cette publication regroupe les textes relatifs au Contrat collectif, au Contrat de travail des ouvriers de l'État, ainsi que ceux concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

- ***«Place Financière de Luxembourg, 2006»*****:** Cette publication intéresse tous les professionnels et clients de la place financière, étant donné qu'elle contient l'intégralité des dispositions légales et réglementaires concernant la matière. Répartis sur deux tomes, les textes sont ventilés ainsi:

  Tome 1:

  I. PROFESSIONNELS ET ACTIVITÉS DU SECTEUR FINANCIER

  Tome 2:

  II. PROFESSIONNELS ET ACTIVITÉS DU SECTEUR DES ASSURANCES

  III. MARCHÉS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

  IV. SYSTÈMES MONÉTAIRE ET FINANCIER

  Ces dispositions ont été enrichies par de nombreuses annotations et par des références aux sources d'inspiration des textes (tels que les directives CE ainsi que les circulaires de la BCL et de la CSSF) et à leur interprétation par les autorités de contrôle, les tribunaux et la doctrine. (Tome 1: 20,00 euros, Tome 2: 20,00 euros)

- ***«Procédures Collectives, 2002»***: Remplaçant l'ancien recueil sur la Faillite, cette publication rassemble les législation et réglementation de ce domaine, assorties d'une jurisprudence nourrie, de la réglementation communautaire relative aux procédures d'insolvabilité et d'extraits du Code de Commerce. (7,50 euros)

- «***Secteur financier, 2008***»: *Complément actualisé du recueil «Place Financière de Luxembourg, 2006», cette publication présente un texte coordonné actualisé de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que celle-ci fut modifiée depuis la parution dudit recueil par quatre lois récentes:*
  - *loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers;*
  - *loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs;*
  - *loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;*
  - *loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).*

- ***«Sociétés et Associations, 2010»***: Ce recueil est indispensable à tout acteur de la vie économique ou associative et constitue un instrument de travail et de référence essentiel. Il couvre l'ensemble de la législation concernant ces domaines en six chapitres:

  I. PERSONNES MORALES: CONTOURS CIVIL ET PÉNAL
  - A. Code civil
  - B. Code pénal
  - C. Associations agricoles

  II.) SOCIÉTÉS COMMERCIALES:
  - A. Statut général
  - B. Statuts particuliers
  - C. Représentation et participation des salariés

  III.) GROUPEMENTS À FINALITÉ PARTICULIÈRE:
  - A. Organismes de placement collectif (OPC)
  - B. Sociétés et associations d'épargne-pension
  - C. Organismes de titrisation
  - D. Sociétés d'investissement en capital à risque

  IV.) ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF

  V.) PUBLICITÉ ET COMPTES:
  - A. Livres de commerce (Code de commerce)
  - B. Registre de commerce et des sociétés, comptabilité et comptes annuels
  - C. Identification numérique
  - D. Réviseurs d'entreprises

  VI.) ANNEXE: Résumé de la procédure de publication au Mémorial C.

  À jour au 22 février 2010, la nouvelle mouture intègre toutes les nouvelles dispositions et autres changements intervenus jusque là. (25,00 euros)

- ***«Statut Général des Fonctionnaires de l'État, 2009»:*** Constituant la somme incontournable pour ce qui touche à la législation et à la réglementation relative aux personnels de la fonction publique luxembourgeoise, cet ouvrage informe toute personne qui s'intéresse de plus près au statut, à la carrière ou à tout autre aspect de la législation régissant le personnel des services publics. (5,00 euros)
- ***«Statut des Personnes de Nationalité étrangère - 2010»*** *: Ventilés sous «Entrée et séjour», «Droit d'asile et protection temporaire», «Intégration», «Droit de vote» et «Nationalité luxembourgeoise», l'édition «*2010*» comprend les textes coordonnés des dispositions légales et réglementaires relatives à la situation juridique des citoyens non-luxembourgeois. Les pages relevant du droit local sont complétées par des références au droit communautaire (conventions internationales et dispositions afférentes des Traités) et sont assorties d'un choix de jurisprudence significative relevant de ce domaine.

  Cette édition «*2010*» est distribuée exclusivement avec son «***Complément - 2011***» qui remet à jour certains textes modifiés depuis 2010 et regroupe une série de documents complémentaires. (6,00 euros)
- ***«Titrisation, 2004»***: Le Recueil "*Titrisation*" rassemble les documents essentiels du cadre législatif moderne en la matière, dont le Luxembourg s'est doté le 22 mars 2004, et destiné, en particulier, à accueillir des opérations internationales.

  Des annotations établissent les liens avec les autres textes qui régissent dorénavant les opérations ou les organismes de titrisation ainsi que certaines sources d'origine européenne ou internationale.

  Les textes essentiels qui complètent le régime établi par la nouvelle loi sont reproduits en annexe.

  Des traductions non officielles en langue allemande et anglaise en permettent l'accès à des lecteurs étrangers.

  En plus des règlements d'application, le Recueil comprend aussi le projet de loi et l'ensemble des travaux parlementaires qui permettront de cerner de plus près l'esprit du texte. (10,00 euros).
- ***«Traitements des Fonctionnaires de l'État - 2010»*: Le Recueil «Traitements des** *Fonctionnaires de l'État - 2010*», complément du Recueil «*Statut Général des Fonctionnaires de l'État*» paru en 2009, rassemble les textes à jour en matière de rémunérations, d'allocations, primes et autres frais de route applicables aux agents de l'État, ainsi que les autres lois et règlements qui ont une incidence sur leur traitement. (5,00 euros

* * * * *

- ***«Offres publiques d'acquisition (OPA), 2006»***:

Conçu plutôt comme un document de travail, le Recueil de Législation «*Offres publiques d'acquisition (OPA*)» n'est pas un recueil classique, dans le sens où le contenu en est particulier. En effet, contrairement à un «*Recueil de Législation*» traditionnel du Service Central de Législation, il ne contient point de texte qu'il eût été important de mettre à jour – i.e. un texte coordonné -, ni de choix de jurisprudence relative à la matière.

Entièrement dévolu à la seule loi sur les OPA, votée et publiée en 2006, le fascicule comporte en plus les textes des travaux parlementaires y relatifs ainsi que celui de la directive 2004/25/CE qu'elle transposait et se présente ainsi:

I. Loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
II. Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d acquisition
III. Projet de loi sur les offres publiques d'acquisition: Travaux parlementaires.

2. Guides Pratiques de la Législation

Les Guides Pratiques de la Législation regroupent les ouvrages d'auteurs dont l'approche des divers thèmes est orientée vers l'usage journalier des praticiens du droit et d'un large public.

Quatre publications sont à ranger dans cette catégorie:

- «***La Procédure Administrative Non Contentieuse, 2002***» par *Me Roger Nothar*, avocat à la Cour.

Destiné tant au grand public qu'aux administrations, le recueil informe et éclaire administrations et administrés sur leurs droits et devoirs réciproques en cas de litige.

Disponible au prix de 10,00 euros, il présente la structure suivante:

Introduction

1. Le droit d'être entendu;
2. L'accès aux éléments d'information;
3. Le droit pour l'administré de se faire assister ou représenter;
4. L'obligation pour l'administration de motiver les décisions;
5. L'obligation pour l'administration d'indiquer les voies de recours.

I. Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (introduction, texte, jurisprudence, commentaires)

II. Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes

Bibliographie.

- «***La Procédure Législative et Réglementaire, 2003***» par M. Daniel Andrich, Conseiller de Gouvernement 1re classe.

Ce recueil souhaite conduire, pas à pas, sous référence au droit actuel présenté en annexe, à travers les méandres des deux procédures, législative d'abord, et réglementaire ensuite, de l'initiative d'un texte à sa publication au *Mémorial*, *Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, en analysant les organes et institutions impliqués, en détaillant les étapes et les nécessaires démarches qui émaillent la genèse et la gestation d'un projet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou du nouveau règlement.

Il est conçu comme un «vade-mecum», clair, précis et néanmoins le plus complet possible, un instrument de travail utile à la disposition des agents publics qui interviennent dans ces procédures, ainsi que de tout administré intéressé par ce domaine spécifique.

Ce guide, tiré à 2.500 exemplaires, est en vente au prix de 10,00 euros et présente le plan suivant:

A. Introduction - Missions du Service Central de Législation

B. Déroulement de la procédure législative

C. Déroulement de la procédure réglementaire

D. Habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières

E. Publication de la loi et du règlement

F. Législation concernant la procédure législative et réglementaire

G. Législation concernant le Mémorial

H. Annexe I - Lettres-type

I. Annexe II – Législation

1. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg (Extraits),
2. Règlement de la Chambre des Députés (Extraits),
3. Organisation du Gouvernement,
4. Constitution des Ministères,
5. Conseil d'État (Extraits),
6. Chambres professionnelles (Extraits),
7. Conseil Économique et Social (Extraits)

et 8. Mémorial (Extraits)

J. Index thématique.

Il convient de noter que «***La Procédure Législative et Réglementaire***» est en voie de mise à jour et qu'une nouvelle édition est à paraître en 2014.

- ***«Traité de légistique formelle, 2005»***, par M. Marc Besch, Secrétaire général du Conseil d'État.

Ce guide pratique, paru dans la série des publications du Conseil d'État et édité par le Service Central de Législation, s'adresse en particulier aux auteurs de textes normatifs.

Il aborde tant des aspects formels, telles la structure et la rédaction des actes législatifs et réglementaires, illustrés par nombre de formules, que des éléments juridiques de fond.

Le traité se base entre autres sur les avis du Conseil d'État et sur la pratique administrative, ainsi que sur la jurisprudence afférente et les révisions constitutionnelles récentes en la matière.

L'ouvrage est articulé selon le plan suivant:

Première Partie:

Structure et Rédaction des Lois, Règlements et Arrêtés

1. Intitulé
2. Suscription et clause introductive du dispositif
3. Préambule
4. Dispositif
5. Sanction et Promulgation
6. Signature et Contreseing
7. Annexes
8. Coordination et Codification

Annexe: Modèles de textes

Deuxième Partie:

Problèmes particuliers

1. Fonction réglementaire
2. Transposition des directives communautaires
3. Approbation des traités

Une nouvelle édition de ce guide pratique est prévue pour l'année 2014.

- *«Le Statut du Fonctionnaire, 1992»,* par M. Daniel Andrich, Conseiller de Gouvernement 1re classe.

La publication s'adresse au fonctionnaire-stagiaire, à l'agent en fonctions ainsi qu'à toute personne qui s'intéresse de plus près aux droits et devoirs, à la rémunération, à la carrière ou à tout autre aspect de la législation régissant le personnel des services publics.

Cet ouvrage présente la structure suivante:

Analyse et commentaires de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des lois et règlements y relatifs

Titre	*I*	*Historique*
Titre	*II*	*Généralités*
Titre	*III*	*Recrutement, Stage, Entrée en fonctions*
Titre	*IV*	*Affectation*
Titre	*V*	*Changement d'administration*
Titre	*VI*	*Promotion*
Titre	*VII*	*Changement de carrière*
Titre	*VIII*	*Cessation définitive des fonctions*
Titre	*IX*	*Devoirs*
Titre	*X*	*Droits*
Titre	*XI*	*Protection*
Titre	*XII*	*Durée du travail*
Titre	*XIII*	*Congés et jours fériés*
Titre	*XIV*	*Discipline*
Titre	*XV*	*Traitement*
Titre	*XVI*	*Allocations, Indemnités, Primes*
Titre	*XVII*	*Pension*

Ce recueil n'est pas en vente dans les librairies, mais peut être commandé gratuitement auprès du Service Central de Législation (tél.: 247 82956).

3. Traductions de la Législation

Cette collection accueille, comme son nom l'indique, les ouvrages dédiés à la traduction, dans une langue étrangère, de textes de la législation ou de la réglementation luxembourgeoises, pour lesquels existe un intérêt d'un certain nombre de personnes ne pratiquant pas ou peu la langue des publications officielles du Grand-Duché ou encore de professionnels du domaine concerné.

Dans cette optique a paru le livret intitulé:

«Loi concernant les sociétés commerciales /
Law concerning commercial companies - 2003».

«Consolidated version of the law of 10th August, 1915 on commercial companie and of the amending laws in force as at 1st June, 2003»

Ce recueil est tiré à 5.000 exemplaires et mis en vente en librairie au prix de 12,00 euros.

Cet ouvrage connaîtra une réédition mise à jour en 2014. Comme précédemment, le texte sera traduit du français en anglais, rehaussé de nombreuses notes et agrémenté de références aux sources de la législation de l'Union Européenne par Me Philippe Hoss, avocat à la Cour.

4. Extraits du Mémorial

Les «***Extraits du Mémorial***» sont les éditions de numéros du Mémorial A, dédiés à une matière particulière et pourvus d'une couverture propre distinctive (bandes jaunes sur fond blanc ou bleu). Les «***Extraits du Mémorial***» peuvent être visualisés et téléchargés sur le site Internet «***www.legilux.lu***», dans la partie «***Espace législatif***».

Ces «***Extraits du Mémorial***» couvrent en 2013 bien au-delà d'une centaine de domaines très spécifiques qui ont fait, au cours des dernières années, l'objet de publications de législation ou réglementation ou de textes coordonnés nouveaux (voir liste complète sur «*legilux.lu*»).

* * * * *

Les personnes recherchant l'un ou l'autre ouvrage pourront avantageusement consulter le *Catalogue des publications*, régulièrement mis à jour sur Internet: «***www.scl.lu***» ou «*www.legilux.lu*» (*http://www.legilux.public.lu/scl/publications/index.html*).

Par ailleurs, au fur et à mesure des compléments et mises à jour du site Internet «*www.legilux.lu*», portail juridique du Gouvernement, le public peut y consulter, dans la partie «*Espace législatif*», sous l'une des rubriques de la «*Recherche textes coordonnés*», la quasi-totalité des publications éditées par le Service Central de Législation.

* * * * *

U. MARCHÉ PUBLIC DU MÉMORIAL 2009 - 2016

Prenant fin au 31 décembre 2008, le marché public pour l'impression du Mémorial et ses travaux connexes a dû, au courant de l'année 2008, être renouvelé.

Or, la publication du Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, et ses travaux connexes comportent des exigences propres liées à la souveraineté nationale et à la fiabilité de l'édition, exigences qui nécessitent, outre un équipement approprié et des investissements importants préalables, l'existence d'une infrastructure de services organisés en fonction du Mémorial ou en rapport avec son édition.

À cet égard et sur la base des articles 8 (1) e) et 26 b) du livre II de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il a fallu recourir à la procédure de la soumission restreinte sans publication d'avis, dès lors qu'il s'agissait d'une prestation dont l'exécution, pour des raisons techniques, ne pouvait être confiée qu'à une entreprise du Grand-Duché à déterminer parmi un groupe restreint de sociétés pouvant entrer en ligne de compte.

Ainsi, quatre importantes entreprises, dont les possibilités correspondaient à ces exigences aussi précises que spéciales de ce marché très particulier, ont été contactées et se sont vues soumettre le «*Cahier des charges*». Une seule d'entre elles a introduit une offre, à savoir l'*Association Momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck*, p.a. ***Legitech***, 10A, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange.

Après les nécessaires contrôles qu'exige la législation dans ce domaine, le marché a pu être attribué à la société soumissionnaire, liant désormais celle-ci à l'État luxembourgeois pour huit années, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2016.

V. PROJETS D'AVENIR

A. Évolution du site «legilux.lu», portail juridique du Gouvernement sur Internet

Le site «*legilux.lu*» avait connu une phase d'optimisation en 2007 et d'importants travaux d'encodage et de développement ont abouti à la fin du mois de mars 2008 à la mise en ligne de la troisième version du site. Depuis lors, l'internaute se rendant sur «*legilux.lu*» s'est habitué au confort d'utilisation, au moteur de recherche performant et aux fonctionnalités aussi efficientes que conviviales.

La nouvelle et quatrième version du site, optimisée et tournant sur les nouveaux matériels du Centre des Technologies de l'Information de l'État, est opérationnelle depuis l'année 2011 et répond aux exigences de la Charte régissant la présence de l'État luxembourgeois sur Internet.

En arrière plan, les différentes tâches visant à l'amélioration continue du site sont quotidiennement prises en compte et profitent donc d'ores et déjà à ceux qui visitent le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché, au fur et à mesure des développements et des ajouts, tant au point de vue de l'augmentation et à la diversification des documents proposés qu'au perfectionnement des systèmes informatiques utilisés.

Ce qui nécessite de manière constante et suivie, dans le cadre des travaux de gestion quotidienne:

- la saisie et l'encodage de l'intégralité des données significatives dans la banque de données ME.LEG -qui sert de structure pour la ventilation des actes et documents connexes postés dans «*legilux.lu*»- des derniers textes encore en vigueur parus avant 1839 (environ 150 sont déjà disponibles à la fin de 2010), digitalisation des pages des documents officiels anciens ainsi que leur mise à disposition en ligne;
- la saisie et l'intégration des données concernant les documents courants, mise à jour continue et régulière du site par l'ajout de ces documents;
- l'accueil téléphonique pour l'aide aux usagers du portail (auprès du *Service Central de Législation*, tél.: 247 82960 et auprès de l'*Association Momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck*, société *Legitech*, tél.: 26 31 64 - 64).

De même, dans le cadre des travaux de développement et d'optimisation du site, l'équipe en charge du site veille journellement à parfaire:

- l'affinage des résultats des différentes recherches dans les documents;
- la définition et intégration de termes descripteurs de documents (thésaurus) dans la structure dynamique de «legilux», afin de permettre une recherche toujours plus conviviale, dans le sens, particulièrement, de l'accès du site aux non spécialistes du domaine juridique;
- la nécessaire analyse permanente de la convivialité du site afin d'y apporter, dans les meilleurs délais, les améliorations possibles.

La liste de projets purement indicative qui avait été établie n'a donc pas subi de retraits et il ne reste plus, à cet égard, qu'à développer et à intégrer à «*legilux.lu*» l'outil permettant de consulter l'état des ajouts récents.

Au cours de l'année 2013, le SCL en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État, a mis en place un accès direct aux textes de lois nationaux publiés dans le Mémorial, Journal Officiel du Luxembourg, via une adresse internet publique, unique et construite essentiellement sur base des informations de publication permettant ainsi l'interrogation, la consultation et l'échange des données législatives entre les pays de l'Union européenne - **ELI: European Legislation identifier**[1] -.

Pour l'année 2014, le SCL en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État, a établi un plan pour le développement futur du site *« legilux.lu »*.

Ce plan comprend les trois phases suivantes:

Phase 1: mise en place de **liens additionnels** dans le cadre de la maintenance du site.

- mise en place, pour les lois votées, d'un lien direct vers les exposés des motifs des projets de loi figurant sur le site de la Chambre des Députés;
- mise en place temporaire, avec les seuls moyens existants, d'une **newsletter simple**[2] sur base d'une solution logicielle existante du CTIE.

Phase 2: mise en place de **nouvelles fonctionnalités** pour le site « legilux.lu ».

- migration du système actuel vers un portail de type « **web application** » qui permettra, entre autres, un accès au site « legilux.lu » depuis les mobiles (iphone, smartphone, ipad et autres tablettes);
- mise en place d'une **newsletter personnalisée performante**[3] informant les personnes intéressées sur certaines nouveautés législatives spécifiques et permettant un abonnement à ces dernières.

Phase 3: mise en place de **fonctionnalités évoluées à fortes valeurs ajoutées** à partir de 2017, date de début du nouveau contrat relatif au Mémorial et aux travaux connexes, portant normalement sur une durée de 8 ans (notamment moteur de recherche performant).

[1] Legitech a collaboré avec le CTIE afin d'enrichir les données du site legilux.lu pour permettre d'établir ce lien internet, sans impacter la structure actuelle de legilux.lu.

[2] La newsletter simple informera les utilisateurs qui s'y inscrivent, par email et de manière gratuite, de chaque nouvelle loi qui a été ajoutée sur le site legilux.lu, selon une fréquence préalablement choisie par le SCL.

[3] Cette newsletter plus performante devrait permettre notamment une personnalisation plus fine, p.ex. sur base de mots clés ou de type d'actes et la possibilité de fixer une périodicité et un format personnalisé pour chaque abonné (p. ex. lois publiées sur une période donnée).

B. Programme des publications futures

Perpétuant le souci constant du perfectionnement de sa présence au service des administrations publiques et des professionnels du droit et des affaires ainsi que d'un public le plus large possible, le Service Central de Législation entend, parallèlement à son engagement dans la voie de la publication électronique, poursuivre ses efforts en vue d'augmenter encore la fréquence de parution de ses principales publications et de leurs mises à jour, ainsi que pour réaliser des éditions nouvelles.

Depuis quelque temps déjà, la mise à jour des codes et publications du Service est facilitée, accélérée et qualitativement améliorée et sécurisée par la récupération immédiate de la composition électronique du Mémorial réalisée par l'imprimerie chargée de son impression.

De plus, si la publication sur Internet profite des travaux réalisés par le Service en vue de la publication traditionnelle, l'inverse va pouvoir être vérifié de même. C'est ainsi que les efforts qui seront consentis en faveur de la confection de textes coordonnés, en vue de leur publication sur le *«World Wide Web»,* permettront d'étendre l'offre de publication électronique ou sur papier de textes coordonnés pour de larges parties de la législation, dans une approche toujours plus systématique.

Dans la série ***« Les Codes »***, deux nouvelles et importantes publications viendront compléter les éditions du Service Central de Législation en 2014, à savoir:

- la refonte du «***Code de la Route***» et
- le « ***Répertoire de la législation applicable aux communes »,*** *appelé communément* ***« Code Communal »,*** divisé en deux parties dont la première, intitulée « ***Répertoire de la législation applicable aux communes »,*** constituera un code-compilation et sera disponible au cours du premier semestre de l'année 2014 et dont la deuxième partie, dénommée « ***Code de l'organisation territoriale*** », sera un code-loi réunissant les lois de base qui régissent l'organisation et le fonctionnement des communes et des structures intercommunales et qui viendra compléter la première partie après avoir parcouru les différentes étapes de la procédure législative se soldant par sa publication au Mémorial.

En ce qui concerne la série ***«Les Recueils de Législation»***, le Service Central de Législation a prévu, entre autres, de publier, au cours de l'année 2014, des ouvrages dans les domaines suivants:

- ***Congés ;***
- ***Commerce électronique;***
- ***Marchés publics;***
- ***Sociétés et Associations.***

Également en 2014, la série « ***Les Guides pratiques*** » connaîtra la parution d'une **nouvelle édition des ouvrages suivants :** ***1) « Procédure législative et réglementaire »*** et **2)** ***«Traité de légistique formelle »***

Quant à la série «***Les Traductions de la Législation***», l'ouvrage, édité à l'origine en 2003, ***«Loi concernant les sociétés commerciales / Law concerning commercial companies»*** sous-titré *«Consolidated version of the law of 10th August, 1915 on commercial companies and of the amending laws»* est en passe de connaître une réédition, mise à jour, en 2014.

Comme précédemment, le texte a été traduit du français en anglais, rehaussé de nombreuses notes et agrémenté de références aux sources de la législation de l'Union Européenne par M^{e} Philippe Hoss, avocat à la Cour.

W.ANNEXE

LOIS PUBLIÉES AU MÉMORIAL A AU COURS DE L'ANNÉE 2013

Lois publiées au mémorial au cours de l'année 2012

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
1) Ministère d'État - Relations avec le Parlement - Communications et Médias – Cultes								
N° doc parl. **6571** N° CE 50.207 N° SCL L4859	Loi électorale modification *Comm. Institutions et Rév. constitutionnelle*	02.05.13	30.04.13	18.07.13	17.12.13	20.12.13	20.12.13	Mém. A N° 223 du 24.12.2013 page 4202
Communications et Médias								
N° doc parl. **6487** N° CE 49.983 N° SCL L4792	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel *Comm. Enseignement sup., Recherche et Media*	15.10.12	25.10.12	05.02.13	10.07.13	12.07.13	27.08.13	Mém. A N° 163 du 09.09.2013 page 3114
N° doc parl. **6534** N° CE 50.042 N° SCL L4813	Accord coproduction audiovisuelle - Suisse,Irlande et Luxbg *Comm. Enseignement sup., Recherche et Media*	29.01.13	17.12.12	26.02.13	20.03.13	22.03.13	06.06.13	Mém. A N° 97 du 13.06.2013 page 1438

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
2) Ministère des Affaires étrangères et européennes								
N° doc parl. **6507** N° CE 50.017 N° SCL L4800	Formes complémentaires de protection *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	30.11.12	16.11.12	12.03.13	15.05.13	04.06.13	19.06.13	Mém. A N° 106 du 25.06.2013 page 1572
N° doc parl. **6422** N° CE 49.704 N° SCL L4739	Entraide admin. sécurité sociale France - Luxembourg *Comm. Santé et Sécurité sociale*	04.04.12	04.04.12	09.10.12	30.01.13	05.02.13	26.02.13	Mém. A N° 38 du 05.03.2013 page 550
N° doc parl. **6481** N° CE 49.926 N° SCL L4783	Séjour irrégulier réadmission - Monténégro *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	03.10.12	26.09.12	21.12.12	28.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 70 du 15.04.2013 page 880
N° doc parl. **6482** N° CE 49.927 N° SCL L4784	Prévention des risques biotechnologiques *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	03.10.12	26.09.12	21.12.12	28.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 69 du 15.04.2013 page 874
N° doc parl. **6489** N° CE 49.942 N° SCL L4790	Convention de sécurité sociale entre le Grd Lux et le Brésil *Comm. Santé et Sécurité sociale*	17.10.12	15.10.12	21.12.12	20.06.13	02.07.13	30.07.13	Mém. A N° 153 du 23.08.2013 page 2982

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6496** N° CE 49.971 N° SCL L4794	Modification de l'Accord concernant le Schengen-Lycée *Comm. Education nationale, Formation et Sports*	07.11.12	26.10.12	21.12.12	30.01.13	05.02.13	01.03.13	Mém. A N° 46 du 13.03.2013 page 606
N° doc parl. **6504** N° CE 50.019 N° SCL L4802	Amendement de la Convention sur l'Union économique Benelux *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	27.11.12	16.11.12	21.12.12	28.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 72 du 17.04.2013 page 904
N° doc parl. **6505** N° CE 50.018 N° SCL L4801	Modification du statut de la Cour de Justice Benelux *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	27.11.12	16.11.12	21.12.12	28.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 68 du 15.04.2013 page 866
N° doc parl. **6519** N° CE 50.050 N° SCL L4817	Informations classifiées échange et protection *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	03.01.13	28.12.12	26.02.13	09.04.13	16.04.13	08.05.13	Mém. A N° 88 du 21.05.2013 page 1018
N° doc parl. **6520** N° CE 50.049 N° SCL L4816	Convention de sécurité sociale Luxembourg - Uruguay *Comm. Santé et Sécurité sociale*	03.01.13	28.12.12	26.02.13	20.06.13	02.07.13	30.07.13	Mém. A N° 154 du 23.08.2013 page 2990

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6548** N° CE 50.136 N° SCL L4837	Traité de Lisbonne - préoccupations irlandaises *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	05.03.13	04.03.13	04.06.13	19.06.13	02.07.13	19.07.13	Mém. A N° 140 du 29.07.2013 page 2796
N° doc parl. **6549** N° CE 50.138 N° SCL L4838	Accords internationaux - Commerce des services - OMC *Comm. Aff.étr., Déf., Coop. et Immigration*	05.03.13	05.03.13	30.04.13	11.06.13	18.06.13	09.07.13	Mém. A N° 125 du 19.07.2013 page 2586

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
3) Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs								
N° doc parl. **6606** N° CE 50.309 N° SCL L4884	Renouvellement du soutien au développement rural *Comm. Agriculture*	30.08.13	02.08.13	24.09.13	17.12.13	20.12.13	23.12.13	Mém. A N° 227 du 27.12.2013 page 4240
N° doc parl. **6524** N° CE 50.059 N° SCL L4821	Chambres électives à base élective *Comm. Agriculture, Viticulture et Dév. rural*	11.01.13	07.01.13	26.02.13	16.05.13	04.06.13	13.06.13	Mém. A N° 100 du 19.06.2013 page 1464

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

4) Ministère de la Culture

Néant

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

5) Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Aménagement du territoire

N° doc parl. **6124** N° CE 48.722 N° SCL L4504	Aménagement du territoire modif loi 21.05.1999 *Comm. Développement durable*	19.03.10	15.03.10	16.09.11 25.09.12 12.03.13	09.07.13	12.07.13	30.07.13	Mém. A N° 160 du 06.09.2013 page 3080

Environnement et Gestion de l'Eau

N° doc parl. **6547** N° CE 50.133 N° SCL L4835	Emission de gaz à effet de serre *Comm. Développement durable*	04.03.13	22.02.13	30.04.13	10.07.13	12.07.13	27.08.13	Mém. A N° 161 du 06.09.2013 page 3095
N° doc parl. **6580** N° CE 50.247 N° SCL L4864	Station d'épuration Nordstad/Bleesbruck *Comm. Environnement*	14.06.13	14.06.13	08.10.13	17.12.13	20.12.13	23.12.13	Mém. A N° 227 du 27.12.2013 page 4240

Transports

N° doc parl. **6569** N° CE 50.204 N° SCL L4856	Gestion de l'infrastructure ferroviaire *Comm. Développement durable*	03.05.13	24.04.13	18.06.13	09.07.13	12.07.13	27.08.13	Mém. A N° 162 du 09.09.2013 page 3104

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6426** N° CE 49.677 N° SCL L4731	Transports publics (voyageurs en situation irrégulière) *Comm. Développement durable*	18.04.12	14.03.12	13.07.12 22.03.13	09.07.13	12.07.13	13.09.13	Mém. A N° 174 du 26.09.2013 page 3364
N° doc parl. **6532** N° CE 50.079 N° SCL L4823	Mise à double voie de la ligne ferroviaire Igel - Igel-West *Comm. Développement durable*	28.01.13	15.01.13	12.03.13	19.06.13	02.07.13	18.07.13	Mém. A N° 136 du 26.07.2013 page 2758

Travaux Publics

N° doc parl. **6488** N° CE 49.910 N° SCL L4774	Construction d'un Lycée à Clervaux *Comm. Développement durable*	16.10.12	16.08.12	13.11.12	30.01.13	05.02.13	22.02.13	Mém. A N° 40 du 06.03.2013 page 578
N° doc parl. **6516** N° CE 50.041 N° SCL L4810	Construction de la Bibliothèque à Luxembourg-Kirchberg *Comm. Développement durable*	31.12.12	11.12.12	26.02.13	21.03.13	22.03.13	18.04.13	Mém. A N° 77 du 26.04.2013 page 942

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
6) Ministère de l'Économie								
N° doc parl. **6473** N° CE 49.845 N° SCL L4757	Sécurité des jouets - Directive 2012/7/CE *Comm. Economie, Commerce et Economie solidaire*	28.08.12	27.07.12	14.05.13	20.06.13	02.07.13	09.07.13	Mém. A N° 120 du 15.07.2013 page 1930
Classes moyennes et du Tourisme								
N° doc parl. **6476** N° CE 49.895 N° SCL L4773	9e programme quinquennal équipement infrastructure touristiq *Comm. Classes moyennes et Tourisme*	05.09.12	07.08.12	04.12.12	30.01.13	05.02.13	01.03.12	Mém. A N° 66 du 09.04.2013 page 842

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
7) Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse								
N° doc parl. **6284** N° CE 49.313 N° SCL L4628	Base de données relative aux élèves *Comm. Education nationale, Formation et Sports*	17.05.11	12.05.11	06.12.11 13.11.12	28.02.13	12.03.13	18.03.13	Mém. A N° 55 du 02.04.2013 page 726
N° doc parl. **6390** N° CE 49.625 N° SCL L4710	Agents intervenant dans l'enseignement fondamental *Comm. Education nationale, Formation et Sports*	07.02.12	30.01.12	27.11.12	03.07.13	12.07.13	18.07.13	Mém. A N° 139 du 29.07.2013 page 2788
N° doc parl. **6503** N° CE 50.016 N° SCL L4799	Service Coordination Recherche *Comm. Education, Formation et Sports*	23.11.12	16.11.12	26.02.13	14.05.13	04.06.13	13.06.13	Mém. A N° 101 du 21.06.2013 page 1472
N° doc parl. **6522** N° CE 50.044 N° SCL L4815	Création d'un lycée à Clervaux *Comm. Education nationale, Formation et Sports*	09.01.13	14.12.12	12.03.13	14.05.13	04.06.13	13.06.13	Mém. A N° 102 du 21.06.2013 page 1478

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
8) Ministère de l'Égalité des Chances								
N° doc parl. **6181** N° CE 48.986 N° SCL L4558	Violence domestique *Comm. Famille, Jeunesse et Egalité des chances*	27.08.10	30.08.10	08.03.11 31.01.12	10.07.13	12.07.13	30.07.13	Mém. A N° 150 du 07.08.2013 page 2900

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
9) Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche								
N° doc parl. **6585** N° CE 50.260 N° SCL L4871	Aide financière État études supérieures *Comm. Ensseignement sup., Recherche et Media*	05.07.13	28.06.13	02.07.13	09.07.13	12.07.13	19.07.13	Mém. A N° 132 du 25.07.2013 page 2724

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
10) Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région								
N° doc parl. **6467** N° CE 49.919 N° SCL L4781	Code du travail - Congé parental *Comm. Famille, Jeunesse et Egalité des chances*	17.08.12	07.09.12	09.10.12 22.03.13	14.05.13	04.06.13	19.06.13	Mém. A N° 104 du 24.06.2013 page 1566
N° doc parl. **6021** N° CE 48.413 N° SCL L4431	Projet de loi sur le surendettement *Comm. Famille, Jeunesse et Egalité des chances*	27.03.09	06.04.09	22.06.10 30.03.12	12.12.12	21.12.12	08.01.13	Mém. A N° 26 du 13.02.2013 page 424
N° doc parl. **6328** N° CE 49.384 N° SCL L4643	Accueil de jeunes au pair *Comm. Famille, Jeunesse et Egalité des chances*	14.09.11	07.07.11	26.06.12	31.01.13	05.02.13	18.02.13	Mém. A N° 44 du 11.03.2013 page 594

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
11) Ministère des Finances								
N° doc parl. **6455** N° CE 49.847 N° SCL L4759	Coopération administrative dans le domaine fiscal *Comm. Finances et Budget*	25.07.12	27.07.12	21.12.12	27.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 59 du 04.04.2013 page 756
N° doc parl. **6470** N° CE 49.913 N° SCL L4776	Lieu des prestations de services - TVA *Comm. Finances et Budget*	24.08.12	28.08.12	21.12.12	27.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 60 du 04.04.2013 page 764
N° doc parl. **6327** N° CE 49.447 N° SCL L4664	Titres dématérialisés *Comm. Finances et Budget*	12.09.11	13.09.11	13.11.12	20.03.13	22.03.13	06.04.13	Mém. A N° 71 du 15.04.2013 page 890
N° doc parl. **6398** N° CE 49.648 N° SCL L4719	Modification de la loi sur le secteur des assurances *Comm. Finances et Budget*	17.02.12	20.02.12	13.11.12	10.07.13	12.07.13	12.07.13	Mém. A N° 129 du 22.07.2013 page 2698
N° doc parl. **6501** N° CE 50.023 N° SCL L4805	Conventions fiscales - échange renseignements sur demande *Comm. Finances et Budget*	21.11.12	22.11.12	12.03.13	16.05.13	04.06.13	14.06.13	Mém. A N° 114 du 04.07.2013 page 1696

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6513** N° CE 50.037 N° SCL L4809	Vente à découvert d'instruments financiers *Comm. Finances et Budget*	07.12.12	10.12.12	16.04.13	03.07.13	12.07.13	12.07.13	Mém. A N° 126 du 19.07.2013 page 2674
N° doc parl. **6630** N° CE 50.453 N° SCL L4918	Dépenses,Impôts,dispositions budgétaires janvier/avril 2014 *Comm. Finances et Budget*	18.11.13	19.11.13	10.12.13	17.12.13	20.12.13	20.12.13	Mém. A N° 222 du 24.12.2013 page 3913
N° doc parl. **6449** N° CE 49.849 N° SCL L4761	Traité sur la stabilité et la gouvernance au sein de l'UEM *Comm. Finances et Budget*	10.07.12	27.07.12	21.12.12	27.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 62 du 04.04.2013 page 788
N° doc parl. **6471** N° CE 49.914 N° SCL L4777	Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs *Comm. Finances et Budget*	24.08.12	28.08.12	22.03.13 18.06.13	10.07.13	12.07.13	12.07.13	Mém. A N° 119 du 15.07.2013 page 1856
N° doc parl. **6506** N° CE 50.032 N° SCL L4807	La Banque BRI aprobation du Protocole relatif aux immunités *Comm. Finances et Budget*	28.11.12	03.12.12	12.03.13	16.05.13	04.06.13	14.06.13	Mém. A N° 105 du 24.06.2013 page 1568

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6523** N° CE 50.087 N° SCL L4826	Lettres de gage - Banque d'émission *Comm. Finances et Budget*	11.01.13	21.01.13	16.04.13	11.06.13	18.06.13	27.06.13	Mém. A N° 111 du 01.07.2013 page 1612

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
12) Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative								
N° doc parl. **6330** N° CE 49.420 N° SCL L4656	Identification des personnes physiques *Comm. Fonction publique & Affaires intérieures*	15.09.11	11.08.11	30.03.12 26.02.13	15.05.13	04.06.13	19.06.13	Mém. A N° 107 du 25.06.2013 page 1582
N° doc parl. **6526** N° CE 49.969 N° SCL L4793	Modif. Traitements de fonctionnaires - enfant à charge *Comm. Fonction publique et Simplification*	11.01.13	26.10.12	21.12.12	26.02.13	12.03.13	12.03.13	Mém. A N° 49 du 14.03.2013 page 638

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
13) Ministère de l'Intérieur								
N° doc parl. **6479A** N° CE 49.916A N° SCL L4779A	Modification loi communale 1988 - comptabilité communale *Comm. Affaires int., Grande Région et Police*	18.09.12	05.09.12	04.12.12	03.07.13	12.07.13	30.07.13	Mém. A N° 151 du 21.08.2013 page 2912
N° doc parl. **6453** N° CE 49.842 N° SCL L4756	Administration des services de secours *Comm. Affaires int., Grande Région et Police*	23.07.12	24.07.12	09.10.12	30.01.13	05.02.13	01.03.13	Mém. A N° 40 du 06.03.2013 page 578
N° doc parl. **6511** N° CE 50.124 N° SCL L4831	Station d'épuration d'Esch/Schifflange *Comm. Intérieur, Grande Région et Police*	05.12.12	15.02.13	18.06.13	03.07.13	12.07.13	27.08.13	Mém. A N° 159 du 03.09.2013 page 3072
N° doc parl. **6512** N° CE 50.125 N° SCL L4832	Epuration des eaux usées - Vallée de l'Attert *Comm. Intérieur, Grande Région et Police*	05.12.12	15.02.13	18.06.13	03.07.13	12.07.13	27.08.13	Mém. A N° 159 du 03.09.2013 page 3072

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
14) Ministère de la Justice								
N° doc parl. **6437** N° CE 49.764 N° SCL L4747	Retard de paiement dans transactions commerciales *Comm. Juridique*	25.05.12	30.05.12	05.02.13	20.03.13	22.03.13	29.03.13	Mém. A N° 67 du 11.04.2013 page 862
N° doc parl. **6550** N° CE 50.139 N° SCL L4842	Profession d'avocat *Comm. Juridique*	07.03.13	06.03.13	22.03.13	14.05.13	04.06.13	13.06.13	Mém. A N° 102 du 21.06.2013 page 1478
N° doc parl. **6376** N° CE 49.583 N° SCL L4702	Comptes consolidés de certaines formes de sociétés *Comm. Juridique*	20.12.11	19.12.11	13.07.12 16.04.13	09.07.13	12.07.13	30.07.13	Mém. A N° 177 du 02.10.2013 page 3384
N° doc parl. **6408** N° CE 49.670 N° SCL L4727	Lutte contre abus sexuels et exploitation des enfants *Comm. Juridique*	07.03.12	07.03.12	23.10.12	31.01.13	05.02.13	21.02.13	Mém. A N° 35 du 01.03.2013 page 536
N° doc parl. **6418** N° CE 49.698 N° SCL L4735	Casier judiciaire échanges d'information dans UE *Comm. Juridique*	27.03.12	28.03.12	13.07.12 05.02.13	20.03.13	22.03.13	29.03.13	Mém. A N° 85 du 06.05.2013 page 990

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
N° doc parl. **6485** N° CE 49.937 N° SCL L4787	Modification de l'art. 567 du Code de Commerce *Comm. Juridique*	09.10.12	10.10.12	12.03.13	11.06.13	18.06.13	09.07.13	Mém. A N° 124 du 18.07.2013 page 2578
N° doc parl. **6444A** N° CE 49.807A N° SCL L4751A	Incrimination de l'abus de faiblesse *Comm. Juridique*	18.06.12	18.06.12	09.10.12	31.01.13	05.02.13	21.02.13	Mém. A N° 35 du 01.03.2013 page 536

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

15) Ministère du Logement

Néant

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
16) Ministère de la Santé								
N° doc parl. **6494** N° CE 49.998 N° SCL L4797	Lutte antitabac *Comm. Santé et Sécurité sociale*	31.10.12	08.11.12	22.03.13	02.07.13	12.07.13	18.07.13	Mém. A N° 130 du 23.07.2013 page 2718

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

17) Ministère de la Sécurité Intérieure

Néant

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

18) Ministère de la Sécurité sociale

Néant

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page

19) Ministère des Sports

Néant

N° de classement	Intitulé abrégé + Commission compétente de la Chambre	**Dépôt à la** *Chambre des Députés*	Saisine du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat	Vote à la Chambre des Députés	Dispense du second vote constitutionnel du Conseil d'Etat	Date de la loi	Publication au Mémorial A N°, date, page
20) Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire								
N° doc parl. **6521** N° CE 50.039 N° SCL L4812	Code du travail Chapitre III du Titre IV du Livre V *Comm. Travail et Emploi*	08.01.13	12.12.12	22.01.13	26.02.13	12.03.13	29.03.13	Mém. A N° 57 du 02.04.2013 page 746
N° doc parl. **6594** N° CE 50.269 N° SCL L4874	Article L.122-10 du Code du travail - Modification *Comm. Travail*	19.07.13	11.07.13	08.10.13	17.12.13	20.12.13	23.12.13	Mém. A N° 227 du 27.12.2013 page 4241